

- « Marcha de la Patria habrá en Valparaíso », 17 septembre 1974.
 « Realismo de un once de septiembre », 6 septembre 1977.
 « S.E. hablará al país mañana a las 11 horas », 10 septembre 1977.
 « Este 11 de septiembre », 11 septembre 1977.
 « Solemne ceremonia », 12 septembre 1977.
 « Espontánea adhesión », 12 septembre 1978.
 « Expectativas para el 11 », 2 septembre 1980.
 « Inaugurados puente "Lo Curro" y Avenida "11 de septiembre" », 11 septembre 1980.
 « Reacciones ante plebiscito », 15 septembre 1980.
 « 11 de septiembre », 11 septembre 1981.
 « Disturbios tras actos en dos cementerios », 12 septembre 1983.
 « Acto de apoyo al gobierno », 9 septembre 1986.
 « Multitudinario acto de apoyo », 10 septembre 1986.
 « Con incidentes finalizó un homenaje a Allende », 12 septembre 1987.
 « Senado rechazó abolir feriado legal del 11 de septiembre », 2 septembre 1992.
 « Servicio Militar robustece a la unidad nacional », 3 septembre 1992.
 « Gral. Pinochet no comentó declaraciones del Presidente », 4 septembre 1992.
 « 30 años después », insertion de l'UDI publiée dans 11 septembre 2003.

Autres journaux

- « O'Higgins siempre perteneció al pueblo », *Puro Chile*, 20 août 1972.
 Radomiro Tomić, « Palabras de homenaje a Salvador Allende », *La Epoca*, 4 septembre 1990.
 « Treinta años », *La Tercera*, 3 août 2003.
 « Gobierno reabrirá puerta de La Moneda por donde sacaron el cadáver de Allende », *La Tercera*, 21 août 2003.
 « Chile entre dos Allende », *La Tercera*, 31 août 2003.
 « Crece interés turístico por sitios asociados al golpe de Estado », *La Tercera*, 9 septembre 2003.
 « Morandé 80 : la puerta de escape de Lagos », *Despierta Chile*, Año 3, septembre, 2003.

LE CAS ARGENTIN

La mémoire et les mémoires¹

Elena de la Aldea

ARGENTINE 1976-2004 : LE TERRORISME

À partir de 1976, l'Argentine connaît une dictature militaire qui, dans le cadre des élections démocratiques de 1983, laisse derrière elle, les enfants nés, les veufs, les orphelins, les femmes, les familles d'État de cette période. La répression systématique s'applique à tous les domaines de la société civile tout comme à tous les secteurs de l'économie. Les effets s'en sont aussi fait sentir dans les pratiques communautaires et individuelles.

Le coup d'État de la junte militaire a suivi des années d'effacement social, de revendications ouvrières et de conquêtes en vue d'une certaine équité dans la redistribution économique. Il a également coïncidé avec une étape d'effacement des mouvements populistes en Amérique latine qui menaçait les intérêts économiques des puissances étrangères dans la région en plus de représenter un risque au niveau global.

Le terrorisme d'État, à la différence d'autres formes de criminalité, présente la particularité que c'est l'État, responsable et garant de l'application des lois qui les transgresse. Les droits d'être jugé, de purger sa peine, de garder son identité, qui furent niés par les enlèvements, les disparitions, les assassinats, créèrent involontairement le chaos dans les représentations sociales de la loi, de la justice et de la confiance — déjà précaires — dans les institutions. Ceci fut l'un de ses effets majeurs, impliquant une perte de capital social du pays en vies humaines, en douleurs, en projets et en loyauté.

Les lois de l'Obésité due et du Point final ont créé l'impuissance de la justice. On a décrété l'oubli des sentences du Tribunal qui avait condamné les crimes des militaires. Il faut se rappeler les victimes.

*Sous l'histoire, la mémoire et l'oubli
 Sous la mémoire et l'oubli, la vie
 Mais écrire la vie est une autre histoire.*

Inachèvement, Paul RICCEUR

Et j'ai oublié d'oublier, vidalita

Folklore argentin

1. Texte traduit par Micheline Nadeau De Sève.

ARGENTINE 1976-2004 : LE TERRORISME D'ÉTAT ET SES EFFETS

À partir de 1976, l'Argentine a subi une dictature militaire qui a pris fin avec les élections démocratiques de 1983. Les disparus, les morts, les torturés, les enfants enlevés, les exilés, etc., témoignent de la cruauté du terrorisme d'État de cette période. La répression systématique en vigueur a laissé des séquelles dans la société civile tout comme dans la structure juridique et dans l'économie. Les effets s'en sont aussi fait ressentir sur l'imaginaire collectif et sur les pratiques communautaires et individuelles².

Le coup d'État de la junte militaire a suivi des années d'effervescence sociale, de revendications ouvrières et de conquêtes en vue d'une certaine équité dans la redistribution économique. Il a également coïncidé avec une étape d'efflorescence des mouvements populaires en Amérique latine qui menaçait les intérêts économiques des puissances hégémoniques dans la région en plus de représenter un risque au niveau géopolitique.

Le terrorisme d'État, à la différence d'autres formes de criminalité, présente la particularité que c'est l'État, responsable et garant de l'application des lois, qui les transgresse. Les droits d'être jugé, de purger sa peine, de garder son identité, qui furent niés par les enlèvements, les disparitions, les assassinats, etc., introduisirent le chaos dans les représentations sociales de la Loi, de la Justice et de la confiance – déjà précaire – dans les institutions. Ceci fut l'un de ses effets majeurs, impliquant une perte de capital social du pays en vies humaines, en douleur, en projets et en légalité.

Les lois de l'Obéissance due et du Point final ont scellé l'impunité de la Junte. On a décrété « l'oubli » des sentences du Tribunal qui avait jugé les crimes des militaires. Il faut se rappeler que le jugement de la junte a

2. Les méthodes de disparition, de torture, de contrôle politique de la vie privée, d'appropriation des enfants, les agressions sur les parents des militants politiques ou syndicaux, la répression féroce contre les adolescents, l'assujettissement des universités et des médias portèrent fruit. Le recours calculé à l'irrationalité généra une culture de l'impunité. Le chaos entraîné par la terreur rompit avec les lois fondamentales de la coexistence et avec les consensus sociaux à la base des règles élémentaires du droit. La loi cessa d'être valide (de la Aldea, 1997, p. 66).

constitué un exercice de mémoire collective qui a permis au pays de récupérer sa dignité³. Et c'est seulement en 2003 que le Congrès a annulé ces deux lois en ouvrant le pas, de nouveau, à l'exercice de la Loi et de la Justice. À la fermeture de la voie légale au châtement des coupables et de la recherche des disparus s'est substituée la participation de la société civile qui, pendant plus de vingt-cinq ans, a maintenu ouvert l'espace de lutte pour les droits de la personne en Argentine.

Quand les voies juridiques se ferment, s'ouvre la réclamation sociale pour le droit à la vérité, le droit de savoir ce qui s'est passé. Et ce chemin vers la vérité a été, dans le cas de l'Argentine, un élément essentiel pour rendre visible face à la société dans son ensemble les crimes du terrorisme d'État.

Un autre des effets du terrorisme d'État s'est exercé dans la façon d'armer le lien social. La population s'est enfermée dans les acquis institutionnels qui offraient quelque peu de la sécurité perdue. En contrepartie, la forte identification à des groupes ou à des idées a commandé un haut degré de loyauté et d'identité⁴. Il s'est formé une société mal préparée à accepter les différences. Des différences prononcées, qui pourtant sont les seules à mettre réellement la pensée à l'épreuve.

La répression s'exerce sur les corps (annihilation et discipline) comme sur les représentations sociales; elle est destinée à faire taire l'atrocité et l'illégitimité de ses méthodes.

3. Juan Méndez, directeur du Centre international de justice, de transition et de prévention des génocides, souligne que la permanence des thèmes des droits de la personne s'affirme avec constance en Argentine au sein de la société, indépendamment de ce que l'État ou la classe politique décrète à cet égard. Il découvre un aspect très positif de cette société aussi bien dans le rapport de la CONADEP, dans le Procès des commandants, dans la lutte contre les lois de l'Obéissance due et du point final, que dans la récupération de la mémoire quotidienne par la voie étatique ou non étatique. Les lois du Point final et de l'obéissance due furent prorogées en mars 2001, ce qui signifie qu'elles n'ont plus cours depuis cette date, avec pour résultat d'empêcher de juger les crimes passés; l'annulation signifie qu'elles ont toujours été nulles, qu'elles n'ont pas eu d'existence légale ni justifié de procès, sauf en ce qui concerne l'appropriation d'enfants, un thème qui n'était pas spécifié dans les deux lois en question et qui peut donner lieu à des poursuites depuis le début.
4. De forts courants corporatifs se sont créés mais se sont aussi durcis. Voir de la Aldea (1998b).

Toute la population a souffert un traumatisme social par suite de l'impossibilité psychique de réfléchir à l'expérience à laquelle elle était soumise et d'en tirer des significations. Les disparus, avec la perte de leur identité (les sans-nom) et l'absence de rites de deuil, ont laissé des marques horribles qu'aucun récit n'a pu articuler.

La subjectivité collective s'est tissée sur fond de perte de foi dans la possibilité de transformation sociale sous l'effet de la dictature; ainsi est-elle restée dans le nouvel imaginaire des Argentins de la génération des années 1970. On pourrait arriver à dire: « Ici on ne croit pas, on a perdu la foi à cause de l'échec. » La dictature en Argentine a été la voie d'entrée dans une logique postmoderne, incroyante et individualiste, qui a trouvé son expression achevée sur le plan économique et politique au cours de la décennie des privatisations et du gaspillage à la Menem.

Un impensé, de ceux qui sont occultés, est que la dictature a déclaré caducs et inopérants les projets de la Révolution. La clé du problème est que la dictature marque la déroute d'une pensée politique tandis que l'effet de la dictature sur la culture, sur l'imaginaire collectif, veut que cette pensée en déroute s'identifie à toute idée de transformation et de justice et que la déroute apparaisse comme l'échec de cette lutte. Là est le triomphe de la dictature sur notre subjectivité; il nous incombe de décider si nous l'acceptons ou non.

MÉMOIRE ET OUBLI : REGARDS PLURIELS

Un même événement commande autant de regards que d'acteurs impliqués et parfois, d'autres encore, qui interviennent ensuite pour analyser, penser, questionner, interroger, dégager sens et interprétations.

La nécessité de la mémoire est un impératif pour analyser, reconstruire historiquement les faits. Elle requiert l'apport de tous ceux qui ont vécu une situation. Toutes les mémoires sont nécessaires à la reconstruction des faits. Aucune des parties au conflit ne doit être laissée à l'écart puisque chacune d'entre elles détient une part de vérité. Tant les victimes que les bourreaux font partie des événements qui ont modelé ce qui s'est produit. Et c'est cette pluralité, ce regard à multiples facettes, qui permet de saisir les déterminants sociaux, politiques et économiques au milieu de l'enchaînement des processus de ce qui s'est passé alors. Et c'est cette lecture minutieuse, respectueuse, complexe, contradictoire, qui permettra l'action aujourd'hui.

Un autre aspect que nous entendons souligner eu égard à ce thème, c'est que tout comme la mémoire établit un lien fécond avec les racines de l'identité individuelle et collective, de même l'oubli, ce qui – comme dit

Freud⁵ – est structurant du psychisme, ouvre à des projets nouveaux, car c'est l'oubli du vécu qui dilue la peur de « cela », donne des ailes et libère l'espace du désir d'« essayer à nouveau ».

« Et il n'est rien qui, après tant d'agonie, soit plus désirable que l'avenir », écrit Semprun se rappelant sa sortie du camp de concentration de Buchenwald (Semprun, 1995, p. 84).

Le travail de la mémoire assure l'intégration des faits qui se succèdent au cours du temps. La mémoire est souple ; elle est aussi erratique. On oublie et on se souvient selon les nécessités personnelles ou historiques des peuples⁶. C'est dire que le passé s'interprète en fonction du présent. Il existe au moins deux formes de rapport au passé : la traditionnelle, qui consiste à croire que l'aujourd'hui se situe en ligne directe avec le passé sur le mode des rapports de cause à effet, et l'autre forme, qui pense la question comme une façon de la génération actuelle d'aborder, de travailler cela même qui, pour la génération antérieure, se révélait impossible. « Le récit des faits est toujours sélectif, le passé se raconte par bribes, il est toujours le récit au figuré d'un passé historique » (Ricoeur, 2000, p. 579).

La matière a aussi une mémoire ; elle la garde dans les corps et conserve intacte la trace que le temps a laissée en elle. Voyons-en pour exemple le travail minutieux et extrêmement précieux des anthropologues et des légistes, des banques de données génétiques, de tous ces processus de quête de connaissance, d'identité et de vérité. La science porte une mémoire que l'on a vue à l'œuvre dans plusieurs travaux de la CONADEP.

5. Freud soutient dans *Note sur le "bloc magique"* (1915) qu'on répète pour ne pas se souvenir, que l'oubli est une composante structurante de l'appareil psychique. Les traces disparaissent en surface, « ça ne se voit pas », mais cela reste dans « la cire », dans l'inconscient. Celui-ci n'oublie rien, mais il se rappelle seulement (ce qui émerge au conscient) des faits déterminés, des sensations, à des occasions déterminées par les lois de l'inconscient.

La mémoire évoquée par Freud dans *Remémoration, répétition et perlaboration* (1914) et dans *Deuil et mélancolie* (1915) est selon lui une mémoire oublieuse. Il y fait également allusion dans ses *Nouvelles conférences d'introduction à la psychanalyse*, quand il insiste sur le fait que l'humanité vit entièrement au présent. Selon Freud, en effet, le passé survit uniquement dans l'idéologie du surmoi, notamment par l'influence des traditions, mais il fait toujours retour dans la vie humaine (Freud, 1979c).

Tant pour Bergson que pour Freud, le passé est inoubliable. L'oubli est seulement question de temps, on peut publier à court terme, mais bientôt tout refait surface, c'est « le retour du refoulé ».

6. Ricoeur parle d'un oubli destructeur et d'un oubli fondateur comme de plusieurs formes de mémoire : la mémoire bloquée, la mémoire manipulée, la mémoire forcée. Il ajoute : « Et cette juste mémoire aurait-elle quelque chose en commun avec le renoncement à la réflexion totale ? » (Ricoeur, 2000, p. 537).

Nous croyons qu'il est nécessaire de proposer l'idée d'un « droit à la mémoire » qui, selon le critère que nous retenons, vaut par sa puissance de transformation plus que comme devoir ou obligation. Du point de vue de la psychanalyse, il est difficile de penser à un travail d'élaboration du deuil à partir d'une imposition à se souvenir. Défendre un droit le rend présent à notre conscience en tant que bien collectif, toujours en construction et en acte⁷.

En soi, se rappeler n'empêche pas que les faits se répètent ; la mémoire n'est pas une garantie de changement. C'est le travail sur les conditions et les déterminants objectifs ayant produit ces faits-là qui empêchera qu'ils se reproduisent, et non leur souvenir. Si la mémoire obligée, commémorative, fait usage des idées et des représentations produites dans ces conditions-là, cela empêche de penser dans les conditions actuelles et produit un décalage entre les pratiques d'aujourd'hui et les idées/représentations d'hier. Nous pourrions dire, paraphrasant Freud, « se souvenir pour ne pas changer » au lieu de son célèbre « répéter pour ne pas se rappeler » dans ses *Notes sur le « tableau magique »*. Un autre des risques de la mémoire est qu'elle peut nous amener à penser que rien ne peut changer. Au contraire, si nous envisageons ses effets, cela nous donne aujourd'hui des instruments pour agir.

Que gagnons-nous à explorer le lien entre la cause et l'effet ? Si j'identifie la cause, je remonte dans le temps. Cependant que l'effet continue de s'exercer aujourd'hui. Nous pensons que de connaître les causes évite qu'elles se reproduisent, mais nous pensons cela au moment même où l'effet s'exerce et continue de s'exercer. Parfois, rechercher les causes recouvre un implicite, un présupposé : on ne peut rien faire sur les effets. Si tel était le cas, ce serait une des conséquences les plus néfastes du terrorisme d'État. Arrêter la conviction que l'on ne peut rien faire⁸ (de la Aldea, 1996).

7. Borges disait dans « Funes el memorioso » qu'on se souvient pour pouvoir oublier. Il convient donc d'ajouter un droit à « l'oubli » à l'intention des victimes.

8. Traduction libre de : *¿Qué ganamos cuando encontramos la conexión entre la causa y el efecto? Si encuentro la causa me retrotraigo en el tiempo. Mientras que el efecto sigue sucediendo hoy. Pensamos que saber las causas evita que se vuelva a producir, pero eso lo pensamos mientras todavía está sucediendo y sigue sucediendo el efecto. A veces, buscar las causas tiene un implícito, un supuesto: no se puede hacer nada sobre los efectos, si esto fuera así, ésta sería una de las consecuencias más nocivas del Terrorismo de Estado. La fuerte creencia que nada se puede hacer.*

Nous pouvons saisir la pensée comme le lieu de rencontre entre la mémoire, qui donne des outils et renvoie à des racines, et l'oubli comme espace et ouverture pour des inventions et des arrangements nouveaux. Sur le plan éthique, la question est : Comment poursuivre aujourd'hui dans ces conditions ? Que fais-je aujourd'hui de ce que j'ai fait, de ce qu'ils ont fait hier ?

QUELLES LEÇONS TIRER DU CAS ARGENTIN ?

Toutes les situations, même les plus terribles, ont certains effets enrichissants si on les étudie en profondeur. L'expérience argentine peut nous apporter, individuellement et collectivement, quelques instruments pour continuer la lutte contre l'asservissement des peuples et pour leur émancipation. Dans notre cas, elle nous a permis, au milieu de tant de pertes :

- De recréer de nouveaux liens sociaux. On a vu comment émergeaient de nouvelles formes d'organisation sociale⁹.
- De nous replier et de repenser cette tranche de notre histoire (des groupes d'étude et de réflexion se sont formés, des chaires universitaires, l'Université populaire des Mères, etc.).
- De produire des solutions créatives (les Grands-mères : recherche constante de leurs petits-enfants, les fils et leurs traces, les archives biographiques familiales des disparus, etc.).¹⁰
- De saisir la force morale propre aux acteurs. La lutte des groupes des droits de la personne qui a commencé en 1976, dans la désolation et l'incompréhension, a persisté grâce à une décision éthique d'où elle a tiré sa force.
- De redonner la parole aux victimes elles-mêmes (création de revues, de journaux, d'émissions de radios indépendantes).
- De créer une figure juridique légale du disparu (qui, en Allemagne par exemple, n'existe pas dans le code pénal), ce qui permet de légiférer en la matière.
- De travailler dans des groupes de réflexion, de traitement du deuil consécutif aux pertes de vies et de sens, même si cela ne se fait pas encore à un niveau collectif plus général.

9. De nouvelles formes de faire de la politique où prédomine l'abandon de la représentation.

10. L'Institut Gino Germani de l'Université de Buenos Aires a monté des archives à partir de l'histoire orale et écrite, de récits, photos, musiques pour que, quand les enfants des disparus réapparaîtront, l'histoire de leurs parents n'ait pas été avalée par l'oubli. Les Grands-mères ont déjà récupéré 77 des 120 enfants séquestrés.

Peut-être pourrions-nous appliquer ces recours subjectifs et institutionnels aux problèmes que nos sociétés affrontent aujourd'hui, étant donné que nous passons des disparus sous la dictature ou sous les gouvernements totalitaires ou répressifs aux exclus économiques du monde du travail actuel. Voilà les disparus d'aujourd'hui, privés qu'ils sont de droits personnels ou sociaux¹¹.

Pour conclure, nous aimerions souligner la façon dont la lutte silencieuse et tenace des organismes des droits de la personne et de secteurs de la population a pu connaître le succès quand les conditions sociales, politiques et économiques ont changé. Les luttes ont progressivement intégré les problèmes actuels aux actions qui continuaient et redonnaient sens aujourd'hui aux luttes d'hier.

L'impact du silence social est appauvrissant seulement quand l'oubli est « forcé ». En pareil cas, le psychisme est endommagé puisque sont cryptés dans l'inconscient des savoirs qui cessent d'être disponibles pour la vie, mais cela peut aussi être une stratégie de survie adéquate pour des communautés menacées, comme l'indique Cécile Rousseau, ou dans des situations individuelles extrêmes, comme le montre avec tant de puissance J. Semprun¹².

Il s'est produit au sein de la société civile en Argentine un mouvement pour faire parler « les silences » à travers la littérature, le cinéma, le théâtre, la musique, la poésie. Ces modalités ont marqué « l'avance » du juridique et elles ont aussi rendu possible l'ouverture de la sensibilité sociale aux vécus

11. Les effets de la répression se manifestent aussi aujourd'hui dans l'absence d'une génération de dirigeants. Les données économiques sautent aux yeux : le rapport entre les plus riches et les plus pauvres est passé de 1 à 7 en 1976 à 1 à 50 en 2004.

12. Pennebaker and Banasik, cités par Rousseau *et al.*, soulignent que :

Argue that memory does not reside primarily in the individual. For them, memory talk is both a collective rehearsal strategy to work through the emotions and changes associated with political events, as well as a forgetting aid since, with time, talking and negative emotions are associated with forgetfulness. Collective memory of silent events powerfully shape their resurgence and transmission, and the authors mention increased tension and hostility associated with the diminution of talking around important traumatic events in the United States. If collective talking and silence appear as key strategies after traumatic events, the respective values and danger that are attached to those strategies are culturally constructed and cannot be understood from a dogmatic point of view on the universal value of either avoidance or disclosure. (Rousseau, 2001, p. 162).

Alors que je fuyais tous mes anciens camarades de Buchenwald, que j'avais déjà commencé la cure de silence et d'amnésie concertée qui deviendrait radicale quelques mois plus tard, à Ascona, dans le Tessin, le jour où j'ai abandonné le livre que je tentais d'écrire abandonnant du coup, tout projet d'écriture, pour un temps indéfini [...] (Semprun, 1994, p. 191).

et aux expériences masqués par la répression. La répudiation du passé s'est approfondie à travers le « jugement éthique » des collègues professionnels contre leurs membres impliqués dans la répression.

D'autre part, les aveux publics et les demandes de pardon des agresseurs (Balza, général en chef de l'Armée, et Alt. Godoy, de la Marine, à différentes occasions) ont dessiné la voie de la réconciliation qui, pour devenir possible, requiert le repentir, la réparation et la justice.

S'il est certain que la victime a droit à la vérité, à la justice et à la réparation, les bourreaux/malfaiteurs ont non seulement le devoir sinon le droit à la vérité, à la justice et à la réparation ; ils ont aussi le droit d'entendre la vérité comme de dire leur vérité, d'assumer le châtement que la justice établit pour leurs délits et de réparer les torts causés à leurs victimes et à leurs familles. Au-delà, les victimes ont aussi le devoir d'accepter le repentir de leur bourreau et sa réparation, comme de retrouver la sérénité, une fois justice accomplie. C'est ainsi que les deux, victime et bourreau, gardent leur dignité et que les deux s'affirment sujets de droit, aucun ne restant en dehors du droit¹³.

Il nous paraît aussi nécessaire de préserver le droit des victimes de se raconter elles-mêmes et d'éviter leur dépossession de leur pouvoir originel comme acteurs sociaux. Elles n'ont pas à être interprétées par un pouvoir qui produise une « histoire officielle ».

Nous croyons aussi essentiel que la mémoire ne soit pas cristallisée et qu'elle ne perde pas sa puissance de transformation. La mémoire reste pour nous un chemin pour œuvrer à la création de dispositifs pour inventer d'autres façons de faire en politique, car ce sont les pratiques quotidiennes – plus que les discours – qui inscrivent la subjectivité individuelle et sociale dans la construction de l'avenir¹⁴.

13. Le châtement et le pardon interrompent la séquence de problèmes. Seul peut être pardonné ce qui peut être châtié. « *La medida absoluta del don es el amor al enemigo* », Luc, 6, v. 32-35 nous mènerait encore plus loin dans cette ligne. Le mode d'échange tient pour acquis l'obligation de donner, de recevoir et de rendre.

Ces institutions de l'oubli, entre autre l'amnistie, renforcent les abus de l'oubli. En cela, elles sont comparables aux abus de la mémoire.

On trouve un exercice public du travail de mémoire et de deuil en Afrique, avec Mandela, en 1996, dans les travaux de la Commission de vérité et réconciliation, à travers de longues sessions où les victimes purent raconter leur douleur et exhiler leur haine aussi bien face à leurs bourreaux qu'en présence de témoins, guidés par une procédure adéquate qui invitait aussi, par cette voie, la société civile à sonder sa mémoire.

14. Cette idée a été élaborée par Ricœur qui souligne le risque du « devoir de mémoire », de l'abus de recours à la mémoire. « Rappelle-toi ! » « Tu dois te rappeler ! » (Ricœur, 2000, p. 106 et 580).

Bibliographie

- Abuelas de Plaza de Mayo por la Identidad, la Memoria y la Justicia (2003). Buenos Aires, *Diario de las Abuelas de Plaza de Mayo*, año IV, n° 21.
- Augé, M. (1998). *Les formes de l'oubli*, Paris, Payot.
- Borges, J.L. (1956). « Funes el memorioso », dans *Ficciones*, Buenos Aires, Emecé.
- de la Aldea, E. (1996). « Consecuencias y secuelas del terrorismo de Estado », Buenos Aires, présentation à l'Encuentro del Movimiento ecuménico por los derechos humanos.
- de la Aldea, E. (1997). « Implication et contre-transfert dans le travail clinique avec des patients victimes du terrorisme d'État », Montréal, *Filigrane*, vol. 6, n° 1, p. 66-74.
- de la Aldea, E. (1998a). « Madres en lucha en el Sur de España », Buenos Aires, *Topía*, n° 24.
- de la Aldea, E. (1998b). « Conséquences et séquelles du terrorisme d'État dans le champ culturel », *Pratiques d'analyses et de formation*, Formation permanente, Paris, Université de Paris.
- de la Aldea, E. (2001). « Perspectivas en Salud Mental en la atención de casos de violencia », *Taller de Derechos humanos y Salud*, Lima, EDHUCA Salud.
- de la Aldea, E. (2003). « Bases para el trabajo comunitario con poblaciones sometidas a la violencia política », *Encuentro Estrategias de intervención psicosocial en espacios de postconflicto*, Ayacucho, organisé par l'IPAZ, l'Université McGill, l'ODHA et le RCT.
- Freud, S. (1979a). « Duelo y melancolía », dans *Obras Completas*, vol. 14, Buenos Aires, Amorrortu.
- Freud, S. (1979b). « Notas sobre la "pizarra mágica" », dans *Obras Completas*, vol. 19, Buenos Aires, Amorrortu.
- Freud, S. (1979c). « Nuevas conferencias de introducción en psicoanálisis », dans *Obras Completas*, vol. 22, Buenos Aires, Amorrortu.
- Freud, S. (1979d). « Recordar, repetir y reelaborar », dans *Obras Completas*, vol. 12, Buenos Aires, Amorrortu.
- L'Hoste, M. (1986). « La desaparición, efectos psicosociales en Madres », dans Bozzolo et al. (dir.), *Efectos psicológicos de la represión política*, Planeta, Editorial Sudamericana.
- Ricœur, P. (2000). *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Seuil.
- Rousseau, C. et E. de la Aldea (1998). « La violencia y la salud mental: Intervención y prevención », dans *Mantengamos viva la Esperanza*, Primer Seminario Reparación psicosocial, dignidad y justicia, Guatemala, ECAP.
- Rousseau, C., M. Morales et P. Foxen (2001). « Going Home: Giving Voice to Memory Strategies of Young Mayan Refugees Who Return to Guatemala as a Community », *Culture, Medicine and Psychiatry*, Montréal, vol. 25, n° 2, p. 135-168.
- Semprun, J. (1994). *L'écriture ou la vie*, Paris, Gallimard.
- (1988). « Juicio a los militares, Documentos secretos, decretos, leyes », *Revista de la Asociación Americana de Juristas*, Buenos Aires, n° 4.

Les caractéristiques particulières de la situation argentine se rattachent à une évolution certainement antérieure au coup d'État du 24 mars 1976. Si le septième cercle de l'Enfer imaginé par Dante, celui des violents, se compare au règne d'Augusto Pinochet et à celui de Jorge Rafael Videla, ils n'y sont certes pas parvenus par le même chemin. En Argentine, le gouvernement de Maria Estela Martinez de Perón a tôt fait de projeter l'image d'un régime corrompu, répressif et notoirement incompetent, tombé en disgrâce aussi bien au niveau national qu'international. Le gouvernement de l'Unité populaire au Chili, quant à lui, est respecté, même par ses nombreux détracteurs à travers le monde.

Sur le plan politique, les tendances populistes dominent en Argentine depuis 1916 : au cours du XX^e siècle et jusqu'à aujourd'hui, seuls l'Union civique radicale et le parti Justicialista auront gagné des élections nationales qu'on pourrait considérer libres et honnêtes. À la même époque au Chili, l'éventail politique correspond à celui d'une démocratie d'Europe occidentale, dans la mesure où les partis de gauche soutenus par les masses y occupent un espace important. De plus, en dépit de réelles différences avec la stratégie de l'Unité populaire – la voie pacifique au socialisme –, le Mouvement de la gauche révolutionnaire chilienne (Movimiento de Izquierda Revolucionaria – MIR) s'abstient de pratiquer la lutte armée sous le gouvernement de Salvador Allende. En Argentine, au contraire, nous observons, à partir de la fin des années 1960, la guérilla la plus développée du Cône Sud de l'Amérique latine, ainsi que des manifestations semi-insurrectionnelles dans plusieurs villes de l'intérieur du pays. Les méthodes de lutte sont donc plus radicales en Argentine qu'au Chili, mais les objectifs sont aussi moins avancés, d'un point de vue strictement idéologique.

En Argentine, en effet, les transformations structurelles de type non capitaliste ne sont pas considérées comme un objectif important par les secteurs majoritaires de la population. Au Chili, au contraire, un programme de transformations socioéconomiques et culturelles, d'orientation socialiste et dirigé par l'État, est en plein essor. La situation interne après le coup d'État militaire est donc profondément différente dans les deux pays. Quand ils ne sont pas abattus par la répression, les membres de la plupart des partis de la gauche chilienne, et même les dirigeants radicaux de la démocratie chrétienne, s'exilent. En Argentine, les dirigeants des partis politiques

parlementaires ne seront, en général, aucunement molestés, et pourront demeurer au pays. Un des partis socialistes accepte même qu'un de ses membres les plus connus soit nommé ambassadeur par la dictature militaire. Selon le parti communiste argentin, la junte militaire se scinde en deux groupes : l'un modéré, l'autre « pinochetiste ». Ce parti refusera de considérer la dictature militaire comme un régime pratiquant de manière massive et systématique le terrorisme d'État².

Cette orientation politique sera approuvée par les partis communistes, comme le parti soviétique et le parti français et, de manière plus modérée, par d'autres partis ce qui freinera le développement du mouvement de solidarité entre le peuple argentin et l'étranger, notamment au cours de cette première phase, alors que cette solidarité était plus nécessaire que jamais. L'Église catholique qui, au Chili, a créé l'organisation non gouvernementale la plus importante pour la défense des droits humains, la *Vicaría de la Solidaridad*, a elle aussi soutenu la dictature militaire en Argentine, par action ou par omission, et avec peu d'exceptions honorables³.

Au cours des années 1970, trois votes majoritaires à l'Assemblée générale des Nations Unies ont condamné la violation des droits humains dans plusieurs régions du monde : le régime d'apartheid en Afrique du Sud, la situation dans les territoires palestiniens occupés par Israël et celle du Chili après le coup d'État d'Augusto Pinochet. Cette prise de position se répétera dans d'autres organismes internationaux, mais jamais la situation en Argentine ne traversera, à la Commission des droits humains, le filtre des procédures confidentielles établies par la résolution 1503-70 du Conseil économique et social des Nations Unies. Cette conjoncture résulte en grande partie de l'alliance, forgée par la diplomatie de la dictature, entre le régime argentin et le bloc des pays de l'Est.

Afin de surmonter cette situation, on créera en 1980, au sein de la Commission des droits humains, le Groupe de travail sur les disparitions forcées, première procédure thématique sur la violation des droits humains dans l'histoire des Nations Unies.

2. La Commission argentine des droits de la personne (CADHU), dont les dirigeants furent forcés de s'exiler, et parmi eux l'auteur de la présente communication, adopteront la caractérisation de « terrorisme d'État », aujourd'hui généralement acceptée, pour qualifier le régime politique instauré par la dictature militaire au pouvoir de 1976 à 1983. La CADHU a publié, d'abord en Espagne en 1977, puis l'année suivante en France, le livre *Argentine, dossier d'un génocide*, Paris, Flammarion, 1978.

3. *Iglesia y dictadura, el papel de la iglesia a la luz de sus relaciones con el régimen militar*, par Emilio Fermin Mignone, Buenos Aires Ediciones del pensamiento nacional, constitue la meilleure étude sur le sujet des relations entre l'Église catholique et la dictature militaire de 1976 à 1983.

Jusqu'à aujourd'hui, tout ceci a eu de profondes conséquences sur la problématique de l'entrelacement de la mémoire ou des mémoires, ainsi que sur les rapports entre les différentes versions de l'histoire et les politiques publiques des droits de la personne dans l'Argentine contemporaine.

LES MÈRES DE LA PLACE DE MAI ET LE MIROIR DES CRIMES DE LA DICTATURE

Dans les études sur le travail de mémoire, on attire l'attention sur la manière dont les hommes et les femmes se souviennent (Jelin, 2002)⁴. Le mouvement des Mères de la Place de Mai, comme on le sait est, à l'origine, une organisation de dénonciation fondée et dirigée par des femmes qui désirent des réponses à la question essentielle que posent les disparitions forcées : *où sont-ils ?* Ces femmes cherchent avec un courage inédit à obtenir des informations au sujet de leurs enfants disparus et tentent, si possible, de leur sauver la vie.

Il fallait avoir de l'audace, dans la situation que connaissait l'Argentine de la dictature, pour descendre dans la rue, rendre visible l'invisible, nommer l'innommable que constitue la disparition pratiquée clandestinement par l'État terroriste, alors que la classe politique et les institutions vouées à la médiation sociale comme l'Église et les médias de masse demeuraient silencieux.

Pour dénoncer le déni des disparitions, les Mères se mobilisent et leur action devient le Miroir qui reflète les crimes de la dictature tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays : elles manifestent leur présence physique sur la place publique la plus symbolique de Buenos Aires, la Place de Mai, en face du palais du gouvernement. Ce mouvement rétablit, en même temps, la « loi non écrite des dieux », le droit des gens qu'invoquait Antigone – protagoniste par excellence de la tragédie des droits humains. En agissant de la sorte le mouvement des mères dévoile la distance qui sépare l'État terroriste des principes humanitaires fondamentaux de notre héritage culturel, y compris le droit au deuil.

La séquestration et la disparition forcée de la fondatrice de l'Association des Mères de la Place de Mai, Azucena Villaflor de Devicenti, en même temps qu'un groupe de mères et de pères de disparus, et de deux religieuses françaises, Alice Domont et Léonie Duquet, les 8 et 10 décembre 1977 –

4. Elizabeth Jelin. *Los trabajos de la memoria*. Siglo Veintiuno de España Editores. Siglo Veintiuno de Argentina Editores, Madrid, juin 2002

une opération menée par le capitaine Alfredo Astiz commandant un « groupe de travail » de l'École de mécanique de la marine (ESMA) –, montre que la dictature militaire juge intolérable la menace que représente le mouvement des mères pour la logique du terrorisme d'État.

La compréhension sociale de la logique de tout plan gouvernemental de crimes contre l'humanité exige dès le début de prendre en charge un contexte significatif, et non seulement un simple décompte de données empiriques. Tant en Europe après la Seconde Guerre mondiale qu'aujourd'hui en Argentine, on a discuté du problème du degré de connaissance, présent dans la société dans son ensemble, concernant le génocide et les crimes contre l'humanité qui étaient en train de se commettre.

La terreur que répand la pratique de la disparition forcée, massive et systématique constitue l'un des objectifs de la méthodologie du terrorisme d'État codifiée, pendant la Seconde Guerre mondiale, par le chef de l'état-major allemand, Wilhem Keitel, qui exécutera les ordres d'Adolf Hitler en signant les trois décrets *Nuit et brouillard* du 7 et 12 décembre 1941. Dans le deuxième de ces décrets, le commentaire de Keitel stipule qu'« un effet de frayeur efficace et prolongé ne peut être atteint que par la peine de mort ou par des mesures propres à maintenir les proches et la population dans l'incertitude sur le sort des coupables⁵. »

Pour que cette pratique produise un effet de frayeur efficace et prolongé, il faut que la méthode soit d'une certaine manière connue des groupes sociaux auxquels elle est destinée. L'État nazi ne peut sans doute pas présenter cette méthode ouvertement au monde. Il s'ensuit que les messages liés aux disparitions forcées seront délibérément ambigus : d'une part, il y a la certitude que ces disparitions sont pratiquées, d'autre part, la négation de l'existence de ces disparitions, qui se poursuivent en secret.

Tout ceci fera du Mouvement des droits humains un témoin de vérité, c'est-à-dire un garant de la rationalité et de la défense des liens humains fondamentaux, devant la folie froide et méthodique du terrorisme d'État, au moment où le mouvement des droits de la personne évolue au sein d'une société qui lui offre peu de soutien. De là l'intention de la junte militaire, plus tard abandonnée, de dénigrer le mouvement en appelant les Mères les *Folles* de la Place de Mai.

5. Voir J. de la Martinière (1981). *Le décret et la procédure Nacht und Nebel (Nuit et Brouillard)*, page 10, Orléans, chez l'auteur. L'auteur était un ancien déporté.

En réaction aux disparitions, certains groupes sociaux lancent le fameux « tu y es pour quelque chose », (*por algo serás*), ou appuient les stratégies de dénégation établies par la dictature pour éviter le discrédit : on laisse entendre que les disparus sont passés à la clandestinité, qu'ils se sont réfugiés à l'étranger, ou qu'ils ont disparu au cours d'une action...

En pleine dictature, la marche silencieuse des Mères de la Place de Mai, portant un foulard blanc sur la tête, brise cette logique et permet de mettre en contexte les données que certains connaissaient partiellement pour les réarticuler dans un autre ensemble de signification : la dénonciation de méthodes intolérables pour décider de la vie, de la mort, de la liberté, de la filiation. La silencieuse marche hebdomadaire des jeudis, qui se déroule ponctuellement depuis 1977 devant le palais du gouvernement à Buenos Aires, dénonce en pleine dictature *l'exercice criminel de la souveraineté étatique* pour utiliser l'expression de l'un des premiers théoriciens du crime contre l'humanité après la Deuxième Guerre mondiale, le juriste roumain Eugene Aroneanu (1961)⁶.

LES CONFLITS DANS LA RECHERCHE DU SENS

Dans un travail inédit, le politologue argentin Crenzel⁷ a mis en opposition le message remis par les travailleurs de la morgue judiciaire de Córdoba à la junte militaire le 30 juin 1980 à la lettre que l'écrivain et journaliste Rodolfo Walsh adressait au général Videla à l'occasion du premier anniversaire du coup d'État militaire, et ce, un jour avant d'être séquestré par les forces armées. Rodolfo Walsh affirmait dans cette lettre au dictateur, le 24 mars 1977 : « [...] la junte que vous présidez [...] est la source même de la terreur ; [elle a] perdu le cap et peut seulement balbutier le discours de la mort ». Crenzel considère cette lettre comme l'expression de la *mémoire souterraine*, qui traversait les méandres de la société argentine, et de l'impossibilité de remettre en question la brutalité de la dictature en ce premier anniversaire.

La lettre des employés de la morgue de Córdoba à Videla est aux antipodes de celle de Rodolfo Walsh et témoigne de la complexité du rapport à la vérité, qui exige non seulement l'obtention de données objectives, être informé, mais aussi la capacité intellectuelle et morale d'interpréter ces données dans un ensemble significatif qui seul peut livrer son sens. Les auteurs de la note au dictateur décrivent le cadre intolérable dans lequel ils doivent

6. E. Aroneanu (1961). *Le crime contre l'humanité*, Paris, Dalloz.

7. E. Crenzel (2004) *Cartas a Videla : una exploración sobre el miedo, el terror y la memoria*, Buenos Aires, Centro de Estudios avanzados de la Universidad Nacional de Córdoba.

accomplir leur tâche. Il s'agit de l'enterrement de centaines de corps non identifiés dans des conditions affreuses (sols couverts de vermine, odeurs irrespirables, etc.). Mais l'objectif de la lettre n'est pas de dénoncer les crimes atroces – qui, de toute évidence, sont à l'origine de l'enterrement de centaines de personnes anonymes, en général des jeunes, dont les corps ont été massacrés, broyés par la torture, – mais bien de décrire des conditions de travail particulièrement difficiles. Il est certain que ces travailleurs n'ont pas, eux-mêmes, participé aux crimes, mais la machine à tuer a sans doute produit dans leur esprit un vide de sens, vide qu'on peut observer également dans d'autres expériences de crimes bureaucratiques. Ceci explique l'exaspération de la junta militaire devant la scène qui montrait les disparitions forcées comme étant des crimes commis par l'appareil de l'État terroriste, du seul fait de la présence visible du mouvement des Mères sur la place publique en pleine dictature.

Mais au point de départ, il manque à ce mouvement de témoignage, de même qu'à l'ensemble du mouvement des droits humains à l'intérieur du pays durant sa solitaire et difficile traversée du désert, la légitimité institutionnelle que lui confèrera finalement le Rapport de la Commission interaméricaine des droits humains de l'Organisation des États américains (OEA), approuvé le 11 avril 1980⁸.

Dans la relation complexe entre la mémoire, l'histoire et l'État, il appartiendra à un acteur intergouvernemental d'entrer en scène pour formuler un jugement assurant la légitimité des témoignages des victimes directes et du mouvement des droits humains⁹.

Sur le plan intérieur, toutes les médiations humaines et divines se sont effacées devant la violence de l'État. C'est dans ce désert qu'interviendront les Mères de la Place de Mai, et d'autres organisations de droits humains, tout comme les groupes d'exilés argentins. Progressivement, un mouvement de solidarité internationale prendra forme avec une force considérable. Davantage fondé sur l'éthique que sur la politique, ce mouvement se reconstruira lentement à l'étranger, en grande partie stimulé par la diaspora argentine. Le mouvement de solidarité internationale provient en effet d'abord de membres de la société civile – personnalités, diverses ONG, églises, artistes, scientifiques, Prix Nobel –, bien avant les organisations intergouvernementales, les partis politiques et les États.

8. Organisation des États américains. Commission interaméricaine des droits humains. Rapport sur la situation des droits de la personne en Argentina, OEA-Ser.L/S/II.49 doc.19 le 11 avril 1980.

9. Le rapport n'aurait pas été possible sans les pressions de certains parlementaires américains et aussi, mais de manière moins importante, de l'administration Carter.

La thématique de la mémoire traverse très fortement ce mouvement qui cherche à poser le terrorisme d'État comme une problématique qui interpelle non seulement la politique, mais aussi l'éthique des relations internationales. Cette thématique apparaît clairement dans une prise de parole bien connue du grand écrivain argentin Julio Cortázar, intitulée justement *Le refus de l'oubli*¹⁰, prononcée au Colloque sur la politique de disparition forcée des personnes, tenu à Paris, au Sénat de la République et à l'Assemblée nationale française, le 31 janvier et le 1^{er} février 1981.

L'année suivante, la désastreuse Guerre des Malouines accélérera la décomposition du régime militaire et ouvrira la porte au retour de l'ordre constitutionnel.

UNE AUTRE CARACTÉRISTIQUE DU CAS ARGENTIN : LA DOCTRINE DES DEUX DÉMONS

La présence de la guérilla est un autre élément incontournable dans l'analyse du cas argentin. Considérant que la guérilla a déjà subi de grandes défaites avant la prise du pouvoir par les forces armées le 24 mars 1976, l'instauration de la dictature ne semble pas fondée, pour l'essentiel, sur une stratégie militaire voulant à tout prix triompher des insurgés, ce qui sans doute fait aussi partie de ses objectifs ; elle vise plutôt à assujettir la société dans le but d'imposer un nouveau paradigme socioéconomique dans un pays en crise structurelle et au sein duquel on observe un état de mobilisation sociale permanent depuis l'insurrection partielle du 29 mai 1969 : *El Cordobazo*.

Sans doute, la grande justification idéologique, politique et diplomatique de la dictature est-elle d'abord la lutte contre la guérilla. C'est à partir de là que s'est élaborée la doctrine des deux démons (équivalence entre le terrorisme d'État et la lutte armée de la guérilla), qui deviendra la doctrine dominante durant une grande partie de la transition démocratique tant au sein de l'État que dans plusieurs secteurs de la société civile et les médias.

Sous la dictature militaire, certaines factions des mouvements des droits humains se représentent, d'abord et avant tout, les personnes persécutées par la répression comme des victimes des atrocités, mais sans jamais expliquer leur rôle social. Cependant nombre de ces victimes ont milité au sein de mouvements politiques, syndicaux, étudiants ou d'organisations armées.

10. (1982). *Rechazo del Olvido, Le refus de l'oubli : la politique de disparition forcée de personnes*, Colloque de Paris, janvier et février 1981, Paris, Berger et Levrault. Le colloque avait été organisé par le Groupe des avocats argentins exilés en France.

Il est évident que devant un pouvoir qui pratique le terrorisme d'État et qui s'appuie sur la doctrine de la sécurité nationale en pleine guerre froide, plusieurs groupes de la société civile se réfugient dans un discours légaliste qui réclame d'abord le respect des droits humains fondamentaux plutôt qu'un « recours à la révolte contre la tyrannie et l'oppression » pour citer le Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Cette position universaliste pourrait cependant être justifiée lorsque l'universalité de la dignité humaine, qui doit toujours être sauvegardée indépendamment des options politiques, est compromise : les actes cruels et inhumains contre les personnes protégées, en effet, sont absolument prohibés par le droit international humanitaire, en tout temps, en tout lieu, en toute circonstance. Mais, d'un autre côté, cette conception d'un universalisme abstrait peut occulter le fait que cette répression est le résultat d'une stratégie, ce que les statistiques de la CONADEP démontrent clairement en identifiant un fort pourcentage d'ouvriers, de jeunes et d'étudiants parmi les personnes victimes de répression, en conformité avec une conception de la « dangerosité » du profil social des cibles choisies pour la persécution.

La mise en accusation simultanée des dirigeants de la guérilla et des membres des trois premières juntas militaires par le premier gouvernement de la restauration démocratique exprime une symétrie qui obscurcit la notion d'un plan criminel conçu et exécuté par l'État, un plan qui entraîne l'exécution massive et systématique de ces actes cruels et inhumains, propres au crime contre l'humanité. Malgré une interprétation politicojuridique et historique discutable tendant à considérer « la violence d'en bas » comme une cause de la répression illégale ou de la « violence d'en haut », ce qui conduit à établir implicitement une symétrie entre les deux phénomènes, les recherches empiriques de la CONADEP et, ensuite, les enquêtes des procureurs lors du procès des anciens commandants militaires montrent que la violence étatique présente des caractéristiques qualitativement et quantitativement différentes de la violence de groupes non étatiques.

On peut lire dans le Prologue du Rapport de la CONADEP : « Face aux délits des terroristes, les Forces armées répondirent par un terrorisme infiniment pire que celui qu'elles combattaient, puisque, depuis le 24 mars 1976, elles disposaient de l'ensemble du pouvoir de l'État ainsi que d'une totale impunité, séquestrant, torturant et assassinant des milliers d'êtres humains¹¹ ».

11. CONADEP. NUNCA MAS Eudeba. Universidad de Buenos Aires. 6^e édition, avril 2003

Cependant, le discours officiel tend à présenter la violence d'en bas comme étant antérieure, donc comme une cause de la violence d'en haut. Le décret 157, daté du 15 décembre 1983, portant accusation contre les dirigeants de la guérilla, précède symboliquement le décret 158 de la même date, concernant les anciens commandants qui ont fait partie des trois premières juntas militaires.

L'une des expressions les plus claires de la doctrine des deux démons se trouve dans le discours du ministre des Affaires étrangères du premier gouvernement démocratique postérieur à la dictature, Dante Caputo, prononcé le 27 février 1984 devant la Commission des droits humains des Nations Unies. Il affirme à cette occasion :

Les terroristes animés par le délire d'une prétendue libération et encouragés plus d'une fois de l'extérieur, ont entraîné plusieurs jeunes dans des tueries, des séquestrations cruelles et irrationnelles, dont l'unique résultat consistait à déchaîner une action répressive terrible, mise en œuvre par les appareils d'État et para-étatiques qui ont dévasté les institutions et les libertés dans notre pays.

La stratégie du gouvernement radical qui tend à rendre la justice au sein de limites prédéterminées¹² sera un échec et la dynamique de la situation imposera une justice beaucoup plus étendue et compréhensive que celle prévue dans les plans officiels. On assistera alors à un retournement de situation inespéré par lequel la relative autonomie du système judiciaire, renforcée par un conditionnement social, puissant et positif, autant sur le plan national qu'international, ira bien au-delà de ce qui avait été prévu.

Contre le projet d'une justice limitée au jugement des plus hauts responsables, l'arrêt de la Cour fédérale du 9 décembre 1985, au point 30, établira que, dans l'exercice du devoir légal de dénoncer, on doit promouvoir le jugement des officiers supérieurs qui occupaient des postes de commandement de zone et de sous-zone de défense au cours de la lutte contre la subversion, et celui de tous ceux qui avaient la responsabilité opérationnelle de ces actions.

La loi dite de *Punto final*, du 23 décembre 1986, décrètera l'extinction de l'action pénale pour tous les membres des forces armées, de la sécurité, de la police et des prisons qui n'avaient pas été placés en examen dans le délai de soixante jours suivant sa promulgation. C'est sans doute la présence de ce climat social peu favorable à l'impunité, qui produira l'effet contraire à ce qu'on attendait et qui conduira à plusieurs centaines d'ouvertures d'enquête.

12. On voulait que les militaires soient jugés d'abord par une commission militaire, le Conseil suprême des Forces armées, et il s'agissait de limiter au point de départ l'ensemble des responsables par des critères que la réalité débordait considérablement.

La conjonction d'au moins trois éléments – d'abord, le mouvement des droits humains dans ses diverses variantes, puis, le développement d'une pensée et d'instruments juridiques avancés à l'intérieur comme à l'extérieur du pays et, finalement, le surgissement d'un journalisme de témoignage et d'investigation qu'on avait déjà connu dans les décennies précédentes en Argentine –, amplifiera considérablement l'effet du rapport de la CONADEP et conditionnera positivement l'action de la Cour fédérale qui jugera les membres des trois premières juntas militaires.

Dans ce climat, en décembre 1986, la Cour suprême confirmera pour l'essentiel l'arrêt de la Cour fédérale de l'année précédente.

Tout ce processus sera le prélude à la rébellion militaire de la semaine de Pâques 1987. Le gouvernement, croyant la stabilité démocratique en danger, promulguera le 8 juin de cette année-là la loi dite *d'obéissance due*. Son texte garantira l'impunité aux chefs officiels, aux officiers subalternes, aux sous-officiers ainsi qu'au personnel de troupe des forces armées, de la sécurité, de la police et des prisons pour les délits qu'ils auraient commis au cours de la répression.

Cette offensive de la corporation militaire contribuera à la discréditer encore davantage devant plusieurs secteurs sociaux. Ainsi, la pression militaire de la semaine de Pâques de 1987 vaincra-t-elle le gouvernement civil, mais elle ne réussira pas à convaincre l'opinion publique. Aujourd'hui encore, le débat se poursuit afin de déterminer si cette loi a sauvé la démocratie ou si, au contraire, elle l'a compromise¹³.

À cette loi d'amnistie déguisée succéderont les grâces présidentielles aux inculpés et aux condamnés octroyées par le président Carlos Saul Menem en 1989 et en 1990. À compter de ce moment, le recul de la lutte contre l'impunité s'est accentué au sein de l'État argentin, et ce, jusqu'à la gestion actuelle du président Nestor Carlos Kirchner, inaugurée le 25 mai 2003, jour au cours duquel ce processus a pris un tournant décisif qui équivalait à une coupure historique d'avec le passé.

Parallèlement, durant cette période, l'expérience du cas argentin, avec ses avancées et ses reculs, aura plusieurs répercussions au sein de la communauté internationale. Ni le travail de la CONADEP ni le jugement pénal des anciens dictateurs n'auront en effet de précédents sur le plan régional et peut-être même mondial.

13. «La Obediencia debida salvó al país». Déclarations de l'ex-président Raúl Alfonsín à l'occasion des 20 ans du Rapport final de la CONADEP. *Journal Página 12*, Buenos Aires, 21 septembre 2004, pages 8 et 12.

La CONADEP peut être considérée comme la première Commission de la Vérité à réussir, au sens où son travail a constitué un sommet et un précédent majeur, dans la recherche de la vérité *globale* et de la vérité *individuelle* dans des situations de violations massives et systématiques des droits humains. Son expérience a contribué à affirmer l'existence d'un droit humain à la connaissance de la vérité et, en même temps, l'existence d'un devoir qui en est le corollaire, celui de mémoire de l'État, qui s'est inspiré des développements progressifs du droit international des droits humains.

Le procès pénal à l'intérieur d'un État et sans rapport à un conflit armé international aura probablement été lui aussi le premier de ce type dans le domaine de la violation des droits humains¹⁴. Ces développements donneront un grand élan aux travaux contre l'impunité au sein des Nations Unies et dans l'Organisation des États américains, particulièrement en ce qui concerne la question des disparitions forcées de personnes, les exécutions sommaires ou extra-judiciaires et la pratique de la torture.

De la même manière, la frustration éprouvée devant les limites imposées à cette expérience par le recours à des lois d'amnistie déguisée et à la grâce présidentielle a conduit à innover dans l'application de la juridiction universelle par le Parquet et la Justice espagnole lors du procès instruit par le juge Baltasar Garzón Real. Certains de ces travaux se sont traduits par la création d'instruments internationaux qui conféreront une nouvelle légitimité à la lutte des mouvements des droits humains contre l'impunité et pour la vérité, la justice et la réparation. Un droit à la vérité de même qu'un devoir de mémoire s'affirment ainsi clairement comme un principe émergent au sein du droit international des droits humains, tant dans le système régional interaméricain que dans le système mondial de protection des droits de la personne.

En même temps, ces développements du droit international entraînent des répercussions en Argentine, déjà pionnière de différentes expériences concrètes de développement dans les domaines juridiques et éthiques. Le développement progressif du droit international des droits humains et du droit pénal international, au cours des années 1990, légitimera à l'intérieur de l'Argentine un discours sur la vérité, la justice et la réparation.

Cet aspect de légitimation internationale des luttes pour la vérité et la mémoire dans les contextes nationaux n'a pas été peut-être suffisamment pris en compte dans les études où les luttes politiques pour la mémoire

14. L'expérience de la Grèce, lors de la dictature des colonels en 1974, ne paraît pas présenter les mêmes caractéristiques.

apparaissent surtout reliées à un plan strictement national. Vue sous cet angle, la mondialisation des relations internationales et des communications pourrait montrer un aspect positif.

Le Projet d'ensemble de principes sur la promotion et la protection des droits humains à travers la lutte contre l'impunité, élaboré par le juriste français Louis Joinet au sein des Nations Unies, constitue en effet un effort de codification du programme du mouvement des droits humains contre les politiques d'amnistie, de prescription, de pardon et d'oubli qui ont été appliquées dans plusieurs pays, à une époque où, comme l'a dit Joinet, « le droit était contre les victimes¹⁵. »

Le cas argentin montre le développement constant du mouvement des droits de la personne au sens le plus large, intégrant les trois tendances mentionnées auparavant : les organisations des droits humains, le développement progressif du droit national et international des droits humains, et la composante constituée par la réflexion théorique et les médias. Ce mouvement se développera en spirale et comprendra des secteurs chaque fois plus considérables de l'opinion publique, au point de réussir à percer le blindage bureaucratique de l'État et les résistances des corporations.

Les sondages d'opinion menés pendant toute la durée du gouvernement actuel en Argentine, qui montrent l'appui à ses politiques publiques de lutte contre l'impunité et pour la vérité et la justice, donnent des indicateurs empiriques de ces tendances positives ce qui contribue à inverser la manière de poser certaines questions essentielles dans ces débats de vérité et de justice. Ainsi, à la différence des attitudes à la Ponce Pilate ou des attitudes négatrices de la période de la dictature, pour les groupes qui se trouvent au centre ou à droite de l'éventail politique et idéologique, il n'est certainement plus question aujourd'hui de nier qu'il existait un plan systématique d'assassinat, de torture et de disparition, mais au contraire d'affirmer qu'ils l'ont déjà dénoncé auparavant.

C'est aussi l'approche de la hiérarchie de l'Église catholique, en réponse aux reproches formulés à son égard quant à sa parcimonie ou son manque de volonté à réagir, et même face aux accusations portées contre elle pour son soutien explicite aux méthodes de la dictature. Le même gouvernement de Carlos Saúl Menem, qui a gracié en 1985 et en 1989 les militaires jugés

15. La question de l'impunité des auteurs de violations des droits humains (civils et politiques). Rapport final, version revue, de M. Louis Joinet, en application de la décision 1996/119 de la Sous-commission pour la promotion et la protection des droits humains des Nations Unies. L'annexe de ce rapport contient le Projet des Principes pour la protection et la promotion des droits de la personne par le moyen de la lutte contre l'impunité. Document ONU E/CN.4/Sub. 2/1996/18.

en 1985 et qui voulait fermer définitivement la voie de la justice pénale, a promu pendant les années 1990 une politique de réparation pour les victimes de la répression illégale, d'abord par la voie administrative et, ensuite, par la voie législative.

Le combat ultime de la société civile et de la société internationale contre la politique d'un État national ambivalent et hésitant surviendra sous le gouvernement actuel du président Nestor Carlos Kirchner. Par le biais d'initiatives politiques courageuses, à la fois institutionnelles et symboliques, ce gouvernement rejettera définitivement la théorie des deux démons et sa conséquence institutionnelle : l'amnistie réciproque.

Le fait le plus significatif dans cette lutte contre l'impunité sur le plan juridicopolitique sera l'approbation de la loi 25.779, le 21 août 2003, par laquelle le Congrès de la nation, à l'initiative du pouvoir exécutif, déclare nulles et non avenues les lois d'amnistie déguisée 23.492 (*Punto final*) et 23.521 (*Obediencia debida*). En outre, une loi fédérale a reconnu la hiérarchie constitutionnelle à la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité des Nations Unies (Loi 25.778 du 20 août 2003). S'il est vrai que l'initiative institutionnelle décisive est l'annulation des lois d'amnistie, le fait fondamental, sur le plan symbolique, sera l'Accord obligeant la Marine de guerre à quitter l'enceinte de l'École de mécanique de la marine (ESMA). Cet accord sera signé dans le lieu même du plus connu des centres clandestins de détention lors d'un grand rassemblement de la population et avec la participation du président de la République, le 24 mars 2004.

En effet, dans le but de souligner le 28^e anniversaire du coup d'État, l'accord entre l'État national et la ville autonome de Buenos Aires sera signé à l'ESMA, de manière à définir l'avenir du site. À la fin de son discours, le président Kirchner affirmera :

Nous souhaitons que justice soit faite, nous demandons qu'il y ait véritablement une très forte récupération de la mémoire et que, en Argentine, ceux qui veulent s'en souvenir, puissent prendre comme exemple ceux qui étaient capables de tout donner pour leurs valeurs, il s'agissait d'une génération d'argentins qui fut capable d'agir ainsi, une génération qui a laissé un exemple, qui nous a laissé un chemin, sa vie, ses mères, ses grands-mères et ses enfants...

Ce discours, prononcé dans ce lieu emblématique, le plus connu des 340 centres clandestins de détention, symbolisera la fin de la doctrine des deux démons mise de l'avant et encouragée par l'État comme version officielle de l'histoire durant toute la durée de la transition vers la démocratie.

Peu avant, le 3 mars 2004, le chef de la Marine de guerre, l'amiral Jorge Godoy, avait prononcé au siège de l'État-major général de son armée un discours condamnant le terrorisme d'État, sans relativiser d'aucune manière ni même tenter de justifier les méthodes employées souvent au nom de circonstances exceptionnelles, quelles qu'elles soient. Dans ce discours, il fera allusion à la cession de l'École mécanique transformée en Espace de la Mémoire :

Aujourd'hui, le président de la République, notre commandant en chef, nous a ordonné la fermeture d'un immeuble qui fait partie de notre histoire et dans lequel se sont formés des milliers de jeunes [...] Nous savons désormais, par l'intervention de la Justice, que ce lieu qui, en raison de sa finalité élevée, devait être réservé au service exclusif de la formation professionnelle de nos officiers, fut utilisé pour l'accomplissement de faits jugés aberrants et contraires à la dignité humaine, l'éthique et la loi, ce qui acheva de le transformer en un symbole de la barbarie et de l'irrationalité.

Ces faits représentent le point culminant du chemin parcouru en vingt années de démocratie, notamment par l'expression de la force symbolique des marques territoriales de la mémoire sur un site tout aussi symbolique, l'ESMA. Comme résultat de ce processus inattendu et, à bien des égards inespéré, certaines organisations non gouvernementales des droits humains ont vu avec étonnement, voire inquiétude, un État aller, dans certains cas, plus loin que ce qu'elles avaient espéré dans les moments de volontarisme les plus accentués. Dans d'autres cas, habitués à des années de tergiversations, elles ont observé le nouveau paysage avec une certaine incrédulité. Voilà quelques paradoxes supplémentaires du cas argentin.

La demande de pardon du président au nom de l'État, prononcée à l'ESMA le 24 mars 2004, a agacé certains groupes qui considéraient avoir apporté leur contribution à la lutte contre l'impunité, particulièrement ceux qui, liés au gouvernement de l'ancien président Raul Ricardo Alfonsín, avaient mis sur pied la CONADEP et avaient demandé la mise en accusation des membres des trois premières juntas militaires.

Cependant, dans le cas de l'Argentine, le pardon ne constitue pas un substitut moral aux obligations juridiques de l'État¹⁶. La demande de pardon dans le discours du président Kirchner fait suite à des mesures concrètes

16. Patricio Aylwin a demandé pardon au nom de l'État chilien quand il a présenté le rapport Rettig et tout semblait indiquer au Chili, à l'époque, que les Cours et tribunaux allaient continuer à appliquer le décret d'amnistie 2191, en date du mois d'avril 1978, et qu'il n'y aurait pas de poursuites pénales pour les disparitions documentées dans le rapport, ni pour les autres violations graves des droits de la personne. Telle était la situation générale jusqu'à la détention de Pinochet, à Londres, qui a conduit à un renversement du cours des choses.

comme l'annulation des lois d'amnistie déguisée et la ratification de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité que les tribunaux, à leur tour, sont en train d'appliquer.

On décèle deux attitudes inquiétantes susceptibles de jeter le discrédit sur une politique avancée des droits de la personne, dans laquelle l'État assumerait ses devoirs comme instance de légitimation des luttes sociales pour la vérité, la justice, la réparation et la pleine application des garanties de non-répétition des crimes du passé.

La première peut provenir de l'intérieur. La thématique de la sécurité citoyenne, menacée par le délit commun, semble avoir supplanté la doctrine de la sécurité nationale dans le discours conservateur de certaines couches sociales, aussi bien en Argentine que peut-être dans d'autres pays de la région.

Sous l'influence de conceptions et d'intérêts qui se méfient de la légalité comme garantie de la sécurité, des mouvements à base sociale élargie se forment, particulièrement dans les classes moyennes ou supérieures, et discréditent la préoccupation pour un droit à des garanties judiciaires en multipliant les discours sur « la loi et l'ordre ». Le respect de la légalité est alors présenté comme un obstacle à la réalisation d'enquêtes criminelles efficaces.

Le défi de la sécurité citoyenne est grand ; il se trouve accentué par la crise socioéconomique et s'exprime de manière inquiétante par des demandes maintes fois répétées sur le terrain des droits et des garanties qu'il a été si difficile de conquérir et de faire reconnaître comme condition de la gouvernance démocratique, de la paix sociale, du développement durable et de la prévention et du contrôle efficace du crime.

On remarquera également une autre attitude inquiétante sur le plan international qui, implicitement, pourrait affaiblir la lutte contre l'impunité des violations graves des droits humains. Il s'agit de l'abrogation des libertés qu'entraîne la lutte contre le terrorisme international, une lutte dont la nécessité ne saurait être rationnellement mise en doute. Cependant, faire face à ces enjeux au détriment des droits humains ouvre la voie aux enfers telle que la prison d'Abou Ghraïb et pourrait servir de justification différée aux enfers des Pinochet et des Videla dans le Cône Sud et ailleurs dans le monde.

CONCLUSION

Dans ce parcours, la mémoire ou les mémoires de la longue nuit du terrorisme d'État auront reçu une reconnaissance de légitimité claire de la part de la société politique lorsqu'elles seront contenues dans cette enceinte publique que seront les Espaces pour la Mémoire. Ainsi, le discours sur la répression

élaboré par la Commission de la Vérité, remplira non seulement la fonction de connaissance de ce qui s'est passé, mais, plus fondamentalement, celle de la reconnaissance de la tragédie vécue par tout un peuple, de ses souffrances et de ses lutes dans l'espace public.

Vers cette contrée, celle de la construction des Espaces de la Mémoire, marchent des secteurs d'une société civile avancée et les représentants de l'État démocratique. Au cœur de ces Espaces, on peut jeter les ponts entre Mémoire et Politique, au sens le plus noble du terme. L'Histoire, à son tour, racontera cette expérience.

La mémoire n'est pas univoque et dans ses multiples versions, elle constitue le lieu qui permet de rechercher différents récits de cet univers infini et diversifié des droits de la personne; un univers infini certes, mais qui possède toutefois une limite: on n'y trouvera pas un lieu pour la justification, la relativisation ou la négation des crimes contre l'humanité et tout le cortège des maux qui ont entraîné du même coup la discrimination et l'intolérance sous toutes ses formes. La limite sera fournie par le consensus de civilisation que représentent la Déclaration universelle des droits de l'homme, les autres instruments internationaux de droits humains et la Constitution nationale.

De cette manière, la longue marche du mouvement des droits de la personne n'est pas encore terminée; ce n'est qu'une nouvelle étape qui commence. Une fois leur légitimité reconnue par l'État, les organisations de droits humains et les autres acteurs de la société continueront d'élaborer la trame de la mémoire, ce qui permettra de sauver la dignité de ceux qui furent persécutés et de prévenir la répétition des crimes contre l'humanité. L'élaboration de nouvelles structures institutionnelles et culturelles devrait ouvrir les portes d'un avenir meilleur pour l'obtention duquel beaucoup de personnes sont prêtes à lutter y compris dans les nouvelles conditions du monde actuel. Parviendra-t-on jamais à quelque chose de semblable? L'Histoire espère, plume en main, énigmatique, elle ne s'écrit pas déjà d'avance.

Bibliographie

- Aroneanu, E. (1961). *Le crime contre l'humanité*, Paris, Dalloz.
- Commission argentine des droits de l'homme (1978). *Argentine, dossier d'un génocide*, Paris, Flammarion.
- Cortazar, J. (1982). *Le refus de l'oubli: la politique de disparition forcée de personnes*, Colloque de Paris, janvier et février 1981, Paris, Berger Levrault.
- Crenzel, E. (2004). *Cartas a Videla: una exploración sobre el miedo, el terror y la memoria*, Buenos Aires, Centro de Estudios Avanzados de la Universidad Nacional de Córdoba.
- de la Martinière, J. (1981). *Le décret et la procédure Nacht und Nebel (Nuit et Brouillard)*, Orléans, chez l'auteur.
- Jelin, E. (2002). *Los trabajos de la memoria*, Madrid, Siglo Veintiuno de España Editores.
- Joinet, L. (1996). *Rapport final, version revue, en application de la décision 1996/119 de la Sous-commission pour la promotion et la protection des droits de la personne des Nations Unies*.
- Mignone, E.F. (1986). *Iglesia y Dictadura, el papel de la iglesia a la luz de sus relaciones con el régimen militar*, Buenos Aires, Ediciones del Pensamiento Nacional.
- Organisation des États américains, Commission interaméricaine des Droits de la personne (1980). *Rapport sur la situation des droits de la personne en Argentine*, OEA, Série L/V/II.49, doc. 19, daté du 11 avril.
- Informe de la Comisión Nacional sobre la desaparición de personas (CONADEP).

de la Commission de la Vérité, remplis non seulement de reconnaissance de ce qui est passé, mais, et c'est ce qui est le plus important, de reconnaissance de la responsabilité de ce qui est passé.

Après l'annonce de la Commission de la Vérité, il y a eu une prise de conscience collective, une prise de conscience de ce qui est passé, mais aussi une prise de conscience de ce qui est en train de se passer.

Il y a eu une prise de conscience de ce qui est en train de se passer, mais aussi une prise de conscience de ce qui est en train de se passer.

Il y a eu une prise de conscience de ce qui est en train de se passer, mais aussi une prise de conscience de ce qui est en train de se passer.

De cette manière, le long chemin du mouvement des droits de l'homme n'est pas encore terminé; ce n'est qu'une nouvelle étape qui commence. Une fois leur légitimité reconnue par l'État, les organisations de droits humains et les autres acteurs de la société continueront d'élaborer la trame de la mémoire, ce qui permettra de sauver la dignité de ceux qui furent persécutés et de prévenir la répétition des crimes contre l'humanité. L'élaboration de nouvelles structures institutionnelles et culturelles devrait ouvrir les portes d'un avenir meilleur pour l'humanité duquel beaucoup de personnes sont prêtes à lutter et à mourir dans les nouvelles conditions du monde actuel. Parviendra-t-on jamais à quelque chose de semblable? L'humanité espère, plus en moi, l'humanité, elle ne s'écrit pas en sa distance.

ÉTHIQUE, POLITIQUE ET RESPONSABILITÉS DE L'ÉTAT

*Quelle est la morale?
Toute l'eau de l'océan l'emporte-elle jamais sur celle d'un puits?
Non, c'est plutôt un puits qui domine son océan et ses vagues déchaînées
en filant de l'eau vers un jour républicain?*

ENTRE L'EXIL ET LES NOUVELLES APPARTENANCES, L'ETHNOPSYSCHIATRIE Un outil d'intervention clinique et politique

Cécile Marotte

Ce texte se propose d'explorer les liens entre la violence organisée et la situation des demandeurs d'asile au Canada (la table harmonisée sur la situation des victimes de déshérence (par exemple, la situation des Haïtiens, en 2004).

L'entrée de jeu, présentons le RIVO. Le Réseau d'intervention auprès des personnes ayant subi la violence organisée est un organisme communautaire qui existe à Montréal depuis plus de 15 ans. Ses interventions visent principalement une population qui n'est encore installée « mille parts » si l'on peut dire, les demandeurs d'asile, mais elles s'adressent aussi à des personnes antérieurement réfugiées, jusqu'alors citoyennes, chez qui la mémoire est encore vivante entre les outrages subis et le nécessaire de continuer de vivre et de s'ouvrir à la nouveauté.

En termes de chiffres, la violence organisée a frappé au cours des dernières décennies avec une régularité constante et des moyens de plus en plus sophistiqués, ce qui n'est d'ailleurs pas proportionnel au nombre d'arrivants. L'organisation des causes de la violence organisée comme celle des conséquences est politique, ceci n'est plus un secret pour personne. Nous n'entrons pas dans le détail des chiffres des personnes cherchant refuge depuis plusieurs décennies au Canada. Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) sait très bien venir à bout et produire ses statistiques, que celles-ci soient à la hausse ou à la baisse.

Le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande
quatre pays qui ont vu leur ciel se teinter de rouge
Toute l'eau de l'océan lavera-t-elle jamais cette tache de sang?
Non c'est plutôt ma main qui donnerait son incarnat aux vagues innombrables
en faisant de l'eau verte un flot rouge!

SHAKESPEARE

Revue internationale ou ceux des Nations Unies les individus ou les groupes destinés à venir s'établir alors au Canada.

Ce texte se propose de démontrer en quoi certains modes d'intervention clinique auprès de certaines populations relèvent d'un choix politique même si ce choix va à l'encontre des politiques en vigueur, ou du moins doit s'adapter aux méandres complexes de l'évolution des lois et de leurs applications.

Nous nous appuierons, dans l'analyse de la problématique du pardon et du devoir de mémoire, sur deux types d'intervention clinique : a) la situation des demandeurs d'asile au Canada ; b) l'aide humanitaire dans la situation de victimes de désastre (par exemple, la situation des Gonaïves, Haïti, en 2004).

D'entrée de jeu, présentons le RIVO. Le Réseau d'intervention auprès des personnes ayant subi la violence organisée est un organisme communautaire qui existe à Montréal depuis plus de 15 ans. Ses interventions visent principalement une population qui n'est encore installée « nulle part » si l'on peut dire, les demandeurs d'asile, mais elles s'adressent aussi à des personnes, autrefois réfugiées, aujourd'hui citoyennes, chez qui la mémoire est encore vacillante entre les outrages subis et la nécessité de continuer de vivre et de s'ouvrir à la continuité.

En termes de chiffres, la violence organisée a frappé au cours des dernières décennies avec une régularité terrifiante et des moyens de plus en plus sophistiqués, ce qui n'est d'ailleurs pas proportionnel au nombre d'arrivants. L'organisation des causes de la violence organisée comme celle des conséquences est politique, ceci n'est plus un secret pour personne. Nous n'entrerons pas dans le dédale des chiffres des personnes cherchant refuge depuis plusieurs décades au Canada. Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) sait très bien tenir à jour et produire ses statistiques, que celles-ci soient à la hausse ou à la baisse.

Le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et l'Australie sont les quatre pays qui ont une politique d'immigration, c'est-à-dire que les nouveaux arrivants y sont en principe attendus, voire recherchés. Ainsi le Canada, outre les demandeurs d'asile arrivés à ses frontières comme à l'arrivée de ses aéroports, va sur place sélectionner dans les camps de réfugiés de la Croix-Rouge internationale ou ceux des Nations Unies les individus ou les familles destinés à venir s'établir alors au Canada.

Cependant, depuis un an, on observe un ralentissement notoire (d'environ 50 %) des demandeurs d'asile qui arrivent au Canada. Volonté canadienne, modifications à la *Loi sur l'immigration*? Fermeture de la frontière États-Unis/Canada? Quoi qu'il en soit, les personnes victimes de violence organisée continuent d'arriver et sont soumises, lorsqu'elles demandent l'asile, au processus juridique de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).

Nous sortirions volontairement de cet *a priori* qui consisterait à amalgamer tous les demandeurs d'asile dans une seule et même plainte, dans une seule et même souffrance plus ou moins visible ou perceptible. Nous leur ferons l'honneur de leur reconnaître le droit à la différence; ainsi faut-il bien leur reconnaître le droit et la liberté de se faufiler comme ils le peuvent dans le dédale de l'arrivée; certains y sont très adroits, d'autres moins. Certains sont définitivement partis sans volonté de regard en arrière, en quête de liberté, de sens surtout, sans recherche de recours ou d'aide, désireux de se défaire d'une mémoire trop envahissante parce que destructrice et désorganisatrice. D'autres sont plus ambivalents: la mémoire des événements traumatiques est obsédante, la reviviscence est handicapante au plan de l'adaptation. Certains recours et dispositifs thérapeutiques peuvent alors se montrer bénéfiques.

Pour la population des demandeurs d'asile, ces recours, de type psychothérapeutique, sont rares; la plupart du temps, au Québec comme au Canada, ils sont le fait d'organismes communautaires ou de quelques services hospitaliers qui ont fait le choix d'aborder autrement que d'une manière psychiatrique traditionnelle et unilatérale « ces autres-là ».

L'État fait en quelque sorte la sourde oreille à tout ce qui ne relève pas d'une stricte et minimale prise en charge de type matériel. Concrètement par rapport aux organismes communautaires ou aux orientations cliniques marginales, les subventions se font maigres, très maigres dès qu'elles abordent l'intervention clinique ou la recherche clinique auprès des demandeurs d'asile.

Cette attitude, qui se greffe sur les politiques du moment, est-elle à imputer au rejet implicite de ces autres cultures, envahissantes à plus d'un titre, qui viennent métisser de gré ou de force une société remettant en question ses fondements identitaires? D'aucuns en appelleront à la diversité culturelle, qui est complexe à aborder et qui entrave l'adaptation et l'intégration, surtout quand elle est teintée de souffrances aux séquelles irréversibles. D'aucuns y verront les difficultés de l'adaptation et de l'intégration quand la mémoire est là, tout le temps dérangeante, drainant des fantômes, évoquant des racines culturelles et traditionnelles à la manière d'une autre vie, sans permettre la mise en place de passerelles salvatrices!

L'intervention thérapeutique se situe là; elle est mixte et travaille en complémentarité avec différentes instances. D'orientation ethnopsychiatrique, elle prend par exemple en compte l'obtention du statut juridique (le statut de réfugié) comme un levier thérapeutique potentiel. En effet, le processus décisionnel concernant la demande d'asile est complexe et déterminant dans la continuation de l'existence du demandeur.

L'ETHNOPSYSCHIATRIE : UNE CLINIQUE POLITIQUE

L'ethnopsychiatrie

L'ethnopsychiatrie, dont le fondateur est Georges Devereux, est une discipline qui croise et intègre des champs aussi divers que la médecine, la psychiatrie, la psychologie, l'anthropologie, l'histoire, la religion, la linguistique (traduction, interprétation), la justice/le juridique, le domaine des migrations au sens large. Cette discipline d'intervention clinique est récente, d'un point de vue historique (1950).

À l'origine l'ethnopsychiatrie s'adressait davantage aux populations marginalisées au sein d'une culture et non aux populations migrantes. Elle a été reprise et adressée aux migrants par Tobie Nathan qui, en France, a fondé le Centre Georges Devereux à l'Université Paris 8 (1990). En Amérique du Nord, avec des ajustements théoriques qui l'ont distancée de la psychanalyse, l'ethnopsychiatrie a intégré la psychiatrie transculturelle. Selon Nathan, l'intégration qui s'est faite a parfois couru le risque de représenter « une psychiatrie que l'on pourrait dire "culturellement éclairée" – mais une psychiatrie avant tout! » (Nathan, 2001, p. 81).

Il s'agit en réalité d'un domaine original qui, depuis une trentaine d'années, a enrichi ses postulats et affiné ses dispositifs d'intervention avec les populations migrantes. Des migrants, aujourd'hui, il y en a de toutes sortes. Le RIVO intervient spécifiquement avec les demandeurs d'asile et a fait le choix d'un type d'intervention à orientation ethnopsychiatrique.

Nous retiendrons donc de l'intervention ethnopsychiatrique celle qui s'adresse en priorité à des personnes en situation d'exil ou de migration, et qui prend en considération d'une part les préalables culturels, religieux et historiques propres à la situation d'exil ou d'émigration, d'autre part les préalables propres au déplacement des personnes rapportées à des conditions de violence organisée.

Dans le choix de travailler avec certains migrants, l'ethnopsychiatrie considère que la violence, l'exil et la mémoire ont à voir ensemble de très près dans les difficultés que peuvent rencontrer les demandeurs d'asile. La

contrainte de l'exil, imprimant des modifications drastiques dans la trajectoire de vie, contraint l'ensemble des représentations psychiques à une métamorphose obligée. L'éloignement du « cocon » culturel initial en même temps que les atteintes violentes faites à certains modes de fonctionnement de la culture peuvent rendre la situation d'exil difficile. Un sujet qui se trouve dans cette situation peut en effet soit idéaliser la culture d'origine dont il est éloigné de force et se retrancher de manière pathologique dans ses souvenirs, soit adopter une attitude de rejet et de dévalorisation systématique de la culture d'origine. Chez les demandeurs d'asile qui ont recours à un processus de relation d'aide, quand la relation d'aide adopte les postulats de l'ethnopsychiatrie, le travail thérapeutique tente de mettre en place des passerelles entre le présent et le passé, de restituer au sujet ce qui peut encore l'aider dans ses appartenances passées tout en facilitant son processus de reconstruction actuel.

Reposant sur le préalable d'un mouvement consenti ou forcé qui a traversé de diverses manières les trajectoires de vie des clients qui lui ont référé, l'ethnopsychiatrie intervient donc en tenant compte des séquences qui ont précédé ce mouvement, c'est-à-dire de l'histoire de vie des clients, de leur appartenance culturelle première, de leur langue, de leur religion et des représentations thérapeutiques qui s'y rattachent. L'ethnopsychiatrie n'exclut pas cependant l'approche psychiatrique ou psychologique individuelle moderne. Elle tente de rendre complémentaires des approches diverses en plaçant le client au cœur de la problématique et en permettant la complémentarité des interprétations qui le concernent.

Les préalables de l'intervention ethnopsychiatrique

Les préalables de l'intervention ethnopsychiatrique sont les suivants :

- admettre comme postulat que toute culture comporte des méthodes thérapeutiques et qu'elle en a géré l'efficacité ;
- considérer utile, mais surtout nécessaire la mise en place d'un outil de médiation entre les méthodes thérapeutiques d'ici et celles de là-bas et travailler à établir une passerelle (un lieu de passage doté d'une fonction de liaison) thérapeutique, donc opératoire ;
- considérer comme une nécessité de se rapporter à la langue maternelle du client/patient en en valorisant les implicites : introduire le statut de traducteur/médiateur et favoriser les passerelles linguistiques ;
- admettre que certains dispositifs thérapeutiques du pays d'origine du patient peuvent, au même titre que certains dispositifs thérapeutiques du pays d'accueil, être universellement et spécifiquement opératoires ;

- reconnaître que l'obtention du statut juridique de réfugié est un levier thérapeutique potentiel ;
- avoir un *a priori* de non-disqualification des différents dispositifs thérapeutiques sans tomber dans le piège d'une valorisation outrancière (une idéalisation non opératoire) de la culture et des pratiques traditionnelles qui relèveraient davantage d'un échantillonnage ethnologique de pratiques culturelles que d'une efficacité thérapeutique ;
- enfin, respecter le refus de certains clients de maintenir leur recours à un processus de relation d'aide ou de l'interrompre.

Les corollaires du choix de l'intervention ethnopsychiatrie

Les cultures, d'une manière générale, institutionnalisent les états de mal-être, la souffrance psychologique et les problèmes de santé mentale. L'histoire et les politiques influent directement sur les individus, exigent ou favorisent leur exil, rendent difficile leur survie et modifient leurs trajectoires de vie. Les politiques articulent l'exode, l'exil, le droit d'asile. Elles confèrent les statuts juridiques (demandeurs d'asile vs immigrants). Elles organisent les modalités diverses de l'accueil, de l'adaptation et de l'intégration. Ce sont aussi les politiques qui facilitent les recours thérapeutiques, qui accordent ou non les subventions aux organismes et aux programmes d'intervention. Faire le choix d'intervenir cliniquement, de manière professionnelle, auprès des demandeurs d'asile est donc un choix politique.

Le choix de la clientèle

Ce choix n'est ni hasardeux ni innocent. À ce jour, accepter d'intervenir au plan clinique avec les demandeurs d'asile, c'est s'exposer de manière cruciale aux diminutions ou aux coupures de subvention, précisément parce que cette clientèle n'a – et pour cause – encore aucun statut juridique légal, qu'elle est en attente et qu'elle peut être sujette à la déportation. Son accès aux soins est réduit et la psychopathologie ne fait pas partie des soins accessibles.

S'il faut rendre justice au Programme fédéral de santé intérimaire qui admet que, pour des raisons purement médicales (séquelles de torture physique ou mentale incluant le viol), il est possible que cette clientèle soit en état de choc ou cliniquement souffrante, et qui, sur références médicales, finance quelques séances de psychothérapie (de 6 à 10 !), nous constatons tout de même que cette prise en charge ne répond que trop partiellement aux besoins réels de la clientèle et qu'en ce qui concerne les intervenants – des professionnels expérimentés pour la plupart – la prise en charge des clients se fait au détriment d'un salaire correct au minimum.

Quant aux politiques hospitalières, elles ne prévoient pas réellement de prise en charge de cette population, si ce n'est au plan psychiatrique (médical). Tout ce qui relève du support psychothérapeutique devient donc implicitement le fait des organismes communautaires, en réalité de quelques-uns seulement, qui sont très ciblés dans leur intervention. Le RIVO, au Québec, les représente en quelque sorte auprès de cette population-cible.

Accepter dans le cadre de l'intervention thérapeutique une clientèle la plupart du temps totalement démunie – les services sociaux octroient en effet une allocation minimale ainsi qu'un permis de travail pour subsister au moins jusqu'à l'audience –, c'est donc connaître, aux plans politique et historique, les implicites à rapporter à la guerre et à la violence organisée, c'est accepter d'entendre l'innommable qui a traversé la plupart des histoires de vie, c'est entreprendre de la part des intervenants un voyage particulier et paradoxal.

Le choix du mode d'intervention

L'intervention ethnopsychiatrique répond à une demande qui a de la difficulté à se faire comprendre de la part de services institutionnels rigides et intervenant de manière unilatérale.

Ce type d'intervention reconnaît que certains désastres historiques tels que les génocides, les guerres, les disparitions, la violence organisée, la torture physique et mentale, peuvent produire des séquelles durables de manière indéterminée chez les personnes qui les subissent, allant jusqu'à entraîner des formes de confusion mentale, voire de dissociation. Il reconnaît en outre que l'exil ou l'émigration, et la complémentarité de niveaux d'intervention tels que l'individuel, le social, le culturel, l'historique, l'anthropologique, le religieux, le juridique, peuvent servir de leviers thérapeutiques à des niveaux différents sans se remplacer ou s'exclure.

LE DEVOIR DE MÉMOIRE

On peut distinguer deux fonctions de la mémoire.

La fonction juridique de la mémoire permet la constitution d'un récit juridiquement acceptable avec une visibilité juridique. Il s'agit de la mémoire au présent, de la mémoire de l'urgence. Cette fonction est utilitaire.

Le devoir de mémoire est la première facette de la réalité politique de la nouvelle société d'accueil à laquelle est confronté le demandeur d'asile. Il s'agit de se souvenir une fois pour toutes de son passé et de circonscrire les événements les plus durs dans le choix final et définitif d'une histoire de vie à faire accepter le jour de l'audience. Une personne devenue amnésique peut bénéficier du concours d'une ou un représentant désigné après une expertise psychiatrique.

Le devoir de mémoire commence donc le jour de l'arrivée et dure d'abord au moins les vingt-huit jours suivant l'arrivée, puis jusqu'à l'audience de la CISR : il circonscrit les souffrances endurées dans un récit – l'histoire personnelle – censé appuyer la requête d'asile du demandeur. Ce devoir de mémoire est documenté par le ou les savoirs médiatiques qui accompagnent le récit, connus au plan international.

La fonction de ce devoir de mémoire s'inscrit dans les politiques d'immigration du moment et est soumise aux subjectivités diverses des divers agents de l'État. Pourquoi un demandeur d'asile est-il plus crédible qu'un autre ?

La fonction psychologique de la mémoire, celle qui ramène aux souffrances plus privées et plus intimes, en-deçà et au-delà du récit juridique, celle qui rapporte constamment au passé privé, aux détails des séquences traumatiques, celle qui poursuit insidieusement et bien au-delà du récit strictement objectif, cette mémoire-là rend vulnérable, parce qu'elle se situe entre le présent et le passé.

« LES » POLITIQUES DU PARDON

La question est paradoxale et ambiguë là où le devoir de mémoire ne l'est pas. La mémoire peut en effet se confronter à ce qu'on appelle le devoir de mémoire, qui peut avoir pour tâche de se servir du passé à des fins juridiques. Ceci relève alors du domaine de la vie publique avec des enjeux qui eux appartiennent au registre de la légalité. Instrumentaliste, pragmatique, utilitaire, telle est cette fonction de la mémoire, qui n'est cependant pas la seule, loin de là. La mémoire, en effet, a aussi une fonction projective permettant sinon d'oublier, au moins de se projeter dans un avenir incluant le passé.

Lorsqu'on aborde le pardon sous l'angle « des » politiques du pardon, il semble que cette approche fait partie intégrante d'un devoir de la mémoire et que ce devoir procède hautement d'une tentative d'intégrer à la démocratie des sujets qui en ont été totalement privés. Si l'on s'en tient au plan

formel de la question, sans en aborder le contenu, on ne se demande ni s'il faut ou non pardonner, ni ce qu'il convient ou non de pardonner, mais quelle forme accorder au pardon, et plus exactement quelle forme politique, civique, permettant de continuer à vivre en société, au sein d'une société qui aurait admis le principe qu'un irréparable a bien eu lieu historiquement mais que, précisément au nom de l'histoire, il convient de dépasser cet irréparable, de l'inscrire dans un cours temporel et de ne pas le fixer sur une éternité statique. La problématique se porte donc d'emblée sur les modalités juridiques, civiques, religieuses que le pardon peut ou doit prendre.

On ne cherche plus alors à savoir ce qu'il faut ou non pardonner, ce qu'il faut partiellement oublier et surmonter pour continuer à vivre. La problématique se porte d'emblée sur les modalités juridiques, civiques, religieuses que le pardon peut ou doit prendre. En effet, il ne s'agit pas là, avec le pardon, d'éviter une punition ou une vengeance, ce qui est souvent sous-entendu par le terme pardon, non plus que d'accepter avec sérénité ce qui a pu être un cataclysme de l'existence. Nous préférons ne pas nous prononcer, et nous nous appuierons sur les points suivants.

Qui pardonner? La question est cruciale: soit les auteurs des sévices subsistent, pris ou pas dans les rets de la justice, et relèvent alors de la structure juridique plutôt que d'une prise de position morale, religieuse ou individuelle, soit ils sont disparus (officiellement décédés ou non identifiés) et le pardon se heurte alors à une absence d'objet. Pardonner dans le vide revient à une prise de position formelle si la partie des acteurs reconnus responsables a disparu.

Quoi pardonner? S'il s'agit de meurtres, de morts violentes ou de tortures extrêmes – l'intervention ethnopsychiatrique confronte cette clientèle précise qui a subi de telles exactions –, le pardon est sans objet puisque l'on parle d'irréparable et d'irréparable. Ce qui a eu lieu a eu lieu, quoi qu'il en soit aujourd'hui, et notre intervention ne travaille ni à édulcorer l'histoire individuelle ou l'histoire de vie comme telle ni à l'oublier. Bien au contraire, elle travaille à permettre le « vivre avec », c'est-à-dire tisser des passerelles où la circulation des affects, des réflexions et des souvenirs, le temps d'avant et celui de maintenant parviendront à coexister.

Pardonner pour des morts ou des disparitions ou des tortures déshumanisantes n'est pas nécessairement porteur de sens ou de réparation. C'est une position individuelle, à respecter comme telle, mais qui ne change strictement rien au devoir de reconnaissance politique d'un irréparable qui a eu lieu historiquement.

Ces passerelles – d'aucuns pourront dire qu'il s'agit de modalités strictement thérapeutiques – intéressent en réalité tout autant l'individu que l'histoire comme telle. Nous faisons l'hypothèse que des tricotages tissés de souvenirs heureux, de douleurs et d'horreurs, de mouvements de vie qui se mettent en place dans la perspective d'une continuation, d'une continuité de la vie, n'ont pas véritablement à toucher aux politiques du pardon, c'est-à-dire à des stratégies relevant de la vie sociale dans la cité (à la *polis* grecque) dont l'importance est essentielle et la mise en place dans certains cas se révèle parfois extrêmement difficile, voire impossible au point qu'on ne sait plus, au fil des années, ni à qui on voudrait réellement pardonner ni quoi pardonner, quand les séquences traumatiques ne cessent de se reproduire.

En somme, nous pensons que les politiques ont toujours intérêt – un intérêt social d'abord – au pardon, mais qu'il s'agit d'un rouage s'intéressant davantage à la forme qu'au contenu même du pardon. « Faut-il ou non pardonner » n'est alors presque plus une question du ressort des individualités meurtries, mais davantage du ressort de la continuité de l'histoire, d'une histoire qui tenterait d'éviter la répétition de l'horreur, des horreurs individuelles, de celles qui parfois frappent toute une société, nous nommons ici, dans leur expression paroxystique, les génocides.

Le droit d'asile est une pratique très ancienne qui savait réunir en les chargeant de manière égale des implications tant symboliques que politiques. Le poids symbolique que représentait le droit à l'asile était essentiel et conférait au refuge une dimension sacrée et respectée. On parlait alors de droit d'asile, non de demande d'asile. La demande d'asile actuelle, soumise à un processus juridique précis, ne s'articule plus au droit mais à la protection et cette même protection est soumise aujourd'hui au jeu des politiques.

Si la mémoire est un devoir, le pardon l'est-il? Si le pardon est un devoir, la mémoire ne s'obscurcit-elle pas? Parlons plutôt de reconnaissance: telle est sans doute la portée de tout travail de deuil.

Nous pouvons alors reprendre la portée de l'intervention ethnopsychiatrique qui est la nôtre comme un choix politique qui s'inscrit de fait dans un devoir de mémoire, et ceci à plusieurs niveaux:

- le choix d'une forme spécifique d'intervention clinique qui s'adresse en priorité à des migrants;
- parmi les migrants, le choix des demandeurs d'asile, une population non reconnue au plan statutaire par les politiques des pays revendiquant une politique d'accueil;
- la prestation à cette population d'un accès à des soins de santé mentale de niveau professionnel, parce que précisément leur absence de statut en termes d'asile, de droit à l'asile peut avoir des conséquences sur leur santé mentale, compte tenu de leur histoire;

- le choix de reconnaître à la marginalité et à cette forme de marginalité plus spécifique d'être porteuse d'apports divers : culturels, historiques, religieux, thérapeutiques.

En ce sens, et bien loin de présenter dans le cadre de cet ouvrage des situations particulières, nous insisterons cependant et d'emblée sur le point suivant : « les » politiques du pardon demeurent l'affaire des gouvernements, des alliances et stratégies permettant la reprise de négociations diverses, économiques, sociales et politiques. Si elles peuvent s'avérer nécessaires, force est de constater cependant que dans certains cas, elles prennent plusieurs générations avant de commencer à s'énoncer. On sait pertinemment aussi que ces tentatives peuvent en un tournemain s'annuler et faire de sinistres pas en arrière.

Il n'est donc pas du ressort d'une intervention clinique comme l'ethnopsychiatrie de prétendre oser intervenir au plan du pardon. Le pardon représente une problématique aussi délicate qu'inquiétante au-delà du strict registre émotionnel et affectif.

Délicate parce qu'on se heurte à des questions cruciales dont les réponses font peur par leur impossibilité : à qui pardonner, quoi pardonner ? Est-il possible de pardonner la mort, la disparition, la torture ? Est-il possible de pardonner à des tortionnaires dont la formation et l'entraînement ont eu pour but ultime la déshumanisation de leurs manières de faire ? L'imputabilité ne prescrit en aucune manière le pardon ; elle peut tout au contraire porter l'éclairage sur des actes hautement imprescriptibles et impardonnables.

Inquiétante parce qu'un seuil a été autrefois franchi : celui de l'humanité ; qui plus est, ce seuil n'a pu être franchi que par des humains. Certaines pratiques ont eu pour effet de traiter des humains comme des non-humains, d'ignorer toute forme de recours possible, de passer outre à toute forme de législation en matière des droits de l'homme ou de convention internationale. Or les législations en matière de droits de l'homme et les conventions internationales ont été mises en place précisément pour mettre une limite – que l'on a imaginée ultime et définitive – à des exactions qui avaient dépassé l'entendement humain, en somme pour maintenir l'humain dans les limites de l'humanité.

Il peut en effet être inquiétant de pouvoir penser ou concevoir la problématique du pardon, car cela revient à la considérer paradoxale par rapport à celle du devoir de mémoire. De par les situations individuelles, terrifiantes et multiples, que nous rencontrons au quotidien, nous sommes en effet amenés acculés – (comme nous l'avons développé plus haut) – à poser les questions suivantes : Qui pardonner ? Quoi pardonner ?

C'est en effet à partir de ces questions cruciales que la réflexion doit se construire, à partir d'une pratique qui ne peut ni ne veut faire l'économie des horreurs entendues, qui ne peut prétendre à aucune exigence morale ou religieuse pour aborder la question du pardon, mais qui tente de rétablir des liens, des passerelles au sein d'un temps fragmenté, abîmé, d'un temps en morceaux : le temps de l'avant, le temps traumatique ; le temps de l'après, parfois traumatique aussi, mais autrement.

En aucun cas l'oubli n'est pensable ni proposé comme solution thérapeutique. Les traumatismes sont revêtus d'un imprescriptible et la mémoire se doit – c'est un devoir qu'elle se donne – de ne pas oublier ce qui a été subi ni ceux qui ont définitivement disparu.

Tel est l'enjeu : la mémoire a le devoir du souvenir, mais la répercussion des souvenirs peut avoir une portée tellement traumatique qu'une intervention spécifique de type individuelle est alors exigée. Telle est la place que nous voulons reconnaître à l'ethnopsychiatrie en laissant au pardon le soin d'être géré ou pas au plan individuel comme au plan des politiques, mais pas au plan thérapeutique.

En effet, ne pas oublier confère aux séquences traumatiques une ampleur et la nécessité de communiquer cette ampleur : un véritable devoir de mémoire. Pardonner alors peut pour certains apparaître comme une tentative de reléguer au passé ces séquences traumatiques, de les gommer pour parvenir à avancer dans la vie en tentant de repartir à zéro. Notre pratique nous démontre qu'il en va rarement ainsi et que l'histoire, elle, ne repart jamais à zéro, de même que « se refaire une vie » ou « refaire sa vie » est une gageure qui peut endormir, parfois très longtemps, des traumatismes profonds.

L'existence nouvelle qui ne tiendrait plus compte du passé est impensable, inconcevable : comment priver un sujet de SA mémoire ? Mais supporter le sujet dans une démarche articulant des séquences diverses pour parvenir à continuer une forme de vivre semble à la fois compatible avec les postulats même de l'ethnopsychiatrie et de ses objectifs.

Ici la pratique devient hautement signifiante : c'est celle de l'ethnopsychiatrie s'adressant à des victimes de l'Histoire, en attente des décisions politiques leur permettant de réintégrer le cours de leur histoire, décisions qui seront prises sur la base du non-oubli des faits, d'une mémoire vigilante des faits. Cette forme d'intervention représente aussi essentiellement une passerelle entre le registre public et le registre privé, registres qui contribuent à ce qu'on appelle l'intégration.

LA GRAVITÉ DE L'OUBLI

Certains sujets qui ont subi les affres de la violence organisée refusent de se souvenir de certains épisodes, de certaines dates. Ce refus – l'amnésie dissociative – est un rejet de l'insupportable qui continue à l'être lorsqu'on l'évoque, même à des fins juridiques, et constitue un symptôme médical reconnu et admis. Une dissociation s'opère, salvatrice et stagnante tout à la fois. L'extrême fragilité des personnes qui l'expriment est attestée. Encore en vie mais encore en deçà d'une dynamique psychologique, en deçà d'eux-mêmes : paralysés, subissant l'emprise du temps au moment même où ils tentent désespérément d'y échapper. Un temps qui se gagne, où tout n'est pas complet dans ce qui est survenu.

Nous voudrions clore notre approche par un exemple précis, s'inscrivant dans l'aide humanitaire urgente apportée aux victimes de désastre. Nous avons choisi de prendre le cas de la ville des Gonaïves en Haïti, littéralement engloutie sous des coulées de boue – site sur lequel nous nous sommes rendue dans le but de mettre en place des modalités d'intervention. La problématique du pardon n'est même pas gommée, mais tout simplement ignorée et remplacée de la part d'une population écrasée et réduite à vivre dans des conditions infrahumaines, par des accès d'agressivité et de violences sporadiques au moment des distributions humanitaires de nourriture et d'eau.

La ville des Gonaïves a en Haïti une réputation de violence. Or le désastre qui s'y est produit aurait pu être bien moindre si le travail de l'administration communale avait été fait, et ce depuis vingt ans, en l'occurrence si les canaux et la rivière de la ville avaient été régulièrement curés. Cette dénonciation même d'une réalité cruciale dans les conséquences qu'elle a entraînées est gravissime, car pardonner à une administration équivaut à une impossibilité puisque aucune personne précise ne peut endosser une responsabilité quelconque ou être personnellement incriminée. Or, les pertes en vies humaines ont été nombreuses, le nombre d'enfants orphelins ne peut à ce jour être encore identifié et plus de 200 000 personnes sont en situation de survie.

La situation de survie se situe alors hors de la problématique du pardon et le devoir de mémoire devient celui d'une accusation des pouvoirs publics dans un tribunal sans avocat, sans droits civiques, sans réparation ni réhabilitation. La personne qui se souvient est un accusateur en puissance ; chez elle, la mémoire ne fonctionnera que pour accuser et tenter d'obtenir dans l'immédiat des compensations en relation avec la survie.

Quelle peut être alors la portée d'une intervention clinique quand le nombre des pertes est si massif ? Quand les compensations liées à la survie tardent ou sont absentes ? Quand les représentants des politiques en vigueur ne sont pas présents et que la coordination de la résolution de problèmes aigus tente d'être prise en charge par les organismes internationaux ?

Le support clinique ne peut pas alors prétendre faire autre chose que tenter de contenir des souffrances immenses, endiguer une colère non moins immense pour laquelle le pardon est impensable, non envisageable et n'entre même pas dans les représentations collectives et la mémoire s'inscrit dans la terreur de la répétition. Mais le support clinique qui fait le choix de s'adresser à cette population-là est aussi confronté à une indifférence nationale grave, génératrice de colère. Ce constat est un constat politique ; il n'échappe pas à interpeller les politiques en place : celles qui ont oublié les droits civiques de la citoyenneté.

Le devoir de mémoire devient un devoir de dénonciation. Les politiques du pardon sont renvoyées à un avenir indéterminé tant il est vrai que la survie ne peut pardonner quoi que ce soit à qui que ce soit. La fonction utilitaire de la mémoire, la mémoire en quelque sorte obligée, ne trouve pas en effet à qui s'adresser réellement. À quoi sert de se souvenir des violences et des pertes subies si aucun protagoniste n'est présent ou identifiable pour accueillir cette mémoire et la traduire en droit, quand les acteurs politiques et sociaux n'ont ni les moyens ni la volonté d'intervenir auprès de leurs concitoyens, quand enfin le constat se fait répété d'une absence de volonté politique dans la gestion de la vie sociale et de l'oubli de l'existence de citoyens censés avoir des droits ?

Il semble bien qu'en évacuant le devoir de mémoire et la possibilité de pardonner, il ne reste plus qu'une colère désastreuse parce que sans portée réelle.

Bibliographie

Nathan, T. (2001). *Nous ne sommes pas seuls au monde*, Paris, Seuil.

THE SEARCH FOR SOCIAL JUSTICE IN THE CHINESE CANADIAN REDRESS CASE
The Limits of Jurisprudence

Peter S. Li

Historical injustices such as racial discrimination, denial of equal rights, and violation of human rights have always been addressed in civil society, and the moral basis of suspending a discriminatory law has always been indefensible in a democratic society. The experience of the Chinese head tax case in Canada suggests that the political process, rather than the court, provides more flexibility in achieving negotiated settlements of redress issues. The case also suggests that there are social merits in treating redress questions as issues of social inclusion open for negotiations, and not as legalistic disputes to be argued within the confines of the courts.

HISTORY OF CHINESE IN CANADA

Chinese immigration to Canada began in 1858, after gold was discovered in the Fraser Valley of British Columbia. Initially, the Chinese came as gold miners from California. Shortly after, Chinese came directly from China to Canada, mainly as labourers, in response to labour shortages in railway construction and in other labour-intensive industries of the burgeoning west. At the height of railway construction in 1861 and 1862, over eleven thousand Chinese came by ship to Victoria from China directly.¹ The

1. This section is primarily based on Li (1996).
2. About 1,000 Chinese arrived by ship in 1861, and another 4,000 in 1862. The numbers are based on records of Chinese passenger on vessels entering the port of Victoria. See Royal Commission (1965, p. 307-309).